

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 54

Thursday, April 30, 1992

Chairperson: Bob Horner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 54

Le jeudi 30 avril 1992

Président: Bob Horner

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice and the Solicitor General

Justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator

CONCERNANT:

Projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairman: Jacques Tétreault (Justice)
(Solicitor General)

Members

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis
Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Bob Horner

Vice-président: Jacques Tétreault (Justice)
(Solliciteur général)

Membres

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité
Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 30, 1992
(63)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 3:38 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Bob Horner, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques, Blaine Thacker and Tom Wappel.

Acting Members present: Bruce Halliday for Jacques Tétreault, Scott Thorkelson for Robert Nicholson and Derek Lee for Russell MacLellan.

Senator present: The Honourable Senator Earl Hastings.

Other Member present: George Rideout.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Santosh Sirpaul, Legislative Committee Clerk. *From the Legislative Counsel Office:* Susan Krongold, Legislative Counsel.

Witnesses: From the Ministry of the Solicitor General: Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative Policy; Mary Campbell, Director, Release Policy, Corrections Branch, Department of the Solicitor General.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated November 5, 1991 relating to Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator. (See *Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, November 26, 1991, Issue No. 16*).

The Committee resumed Clause by Clause consideration.

On Clause 117.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 117 be amended by striking out line 27 on page 50 and substituting the following therefor:

“Commissioner or the institutional head, for such period and subject to”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That the English version of clause 117 be amended by striking out line 45 on page 50 and substituting the following therefor:

“the Commissioner or the institutional head under subsection (1) in”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 117 be amended by striking out line 2 on page 51 and substituting the following therefor:

“rare absence has been affected may sus—”

The question being put on Clause 117, as amended, it was carried.

Clause 118 carried.

Clause 119 carried.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 30 AVRIL 1992
(63)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général se réunit à 15 h 38, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques, Blaine Thacker et Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Bruce Halliday remplace Jacques Tétreault; Scott Thorkelson remplace Robert Nicholson; Derek Lee remplace Russell MacLellan.

Sénateur présent: L'honorable sénateur Earl Hastings.

Autre député présent: George Rideout.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal; Marilyn Pilon, attachée de recherche. Du Bureau des conseillers législatifs: Susan Krongold, conseillère législative. Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Santosh Sirpaul, greffière de comité législatif.

Témoins: Du ministère du Solliciteur général: Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et législation; Mary Campbell, directrice, Politique de mise en liberté, Direction des affaires correctionnelles

Conformément à son ordre de renvoi du 5 novembre 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (voir les Procès-verbaux et témoignages du 26 novembre 1991, fascicule n° 16).

Le Comité poursuit l'étude détaillée du projet de loi.

Article 117

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 117 soit modifié en remplaçant la ligne 24, à la page 50, par ce qui suit:

«commissaire ou au directeur du pénitencier les pouvoirs que lui confère l'ar—»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que la version anglaise de l'article 117 soit modifiée en remplaçant la ligne 45, à la page 50, par ce qui suit:

«the Commissioner or the institutional head under subsection (1) in»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 117 soit modifié en remplaçant les lignes 43 et 44, à la page 50, et la ligne 1, page 51, par ce qui suit:

«le délinquant alors qu'il a le droit de sortir sans surveillance peut suspendre la permission s'il est convaincu qu'il est»

L'article 117, modifié, est adopté.

L'article 118 est adopté.

L'article 119 est adopté.

On Clause 120.

Tom Wappel moved,—That Clause 120 be amended
(a) by striking out lines 8 to 25 at page 52 and substituting the following therefor:

“of the Criminal Code, the portion of a sentence of imprisonment that must be served before an offender who has not been previously sentenced to a period of imprisonment of at least two years may be released on full parole is one half of the sentence of imprisonment, except in those cases where a minimum sentence is imposed.

(2) Subject to sections 747 and 761 of the Criminal Code, the portion of a sentence of imprisonment that must be served before an offender other than an offender referred to in subsection (1), may be released on full parole is two thirds of the sentence of imprisonment.”.

(b) by striking out lines 30 to 46 at page 52 and lines 1 to 9 at page 53.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division.

YEAS

Derek Blackburn Tom Wappel
Derek Lee

NAYS

Bruce Halliday Blaine Thacker
Carole Jacques Scott Thorkelson

The question being put on Clause 120, it was carried on division.

On Clause 121.

Tom Wappel moved,—That Clause 121 be amended
(a) by striking out lines 10 to 13 at page 53 and substituting the following therefor:

121. (1) Subject to subsection (2) and section 102 and notwithstanding section 119 or 120, parole may be granted at any time to.”

(b) by adding immediately after line 27 at page 53, the following therefor:

“(2) Parole shall not be granted under subsection (1) unless

(a) it has been authorized by the Chairperson of the National Parole Board on the recommendation of the Minister; and

(b) the recommendation referred to in paragraph (a) has been reported by the Minister to the House of Commons.”

The question being put on the amendment, it was by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 5.

The question being put on Clause 121, it was carried on division.

Article 120

Tom Wappel propose,—Que l'article 120 soit modifié
(a) en remplaçant les lignes 6 à 18, à la page 52, par ce qui suit:

«761 du Code criminel, pour un délinquant qui n'avait encore jamais été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est de la moitié de la peine d'emprisonnement pourvu que cette peine ne constitue pas un minimum.

(2) Sous réserve des articles 747 et 761 du Code criminel, pour un délinquant auquel le paragraphe (1) ne s'applique pas, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est des deux tiers de la peine d'emprisonnement.»

(b) en supprimant les lignes 24 à 41, à la page 52, et 3 à 5, page 53.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté:

POUR

Derek Blackburn Tom Wappel
Derek Lee

CONTRE

Bruce Halliday Blaine Thacker
Carole Jacques Scott Thorkelson

L'article 120, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Article 121

Tom Wappel propose,—Que l'article 121 soit modifié
(a) en remplaçant les lignes 6 à 10, à la page 53, par ce qui suit:

121. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 102, mais par dérogation aux articles 119 et 120, le délinquant peut bénéficier de la libéra-»

(b) en ajoutant après la ligne 24, page 53, ce qui suit:

«(2) Il est interdit de faire bénéficier le délinquant de la libération conditionnelle conformément au paragraphe (1), à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

a) le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a autorisé la libération sur recommandation du ministre;

b) le ministre a fait rapport à la Chambre des communes de la recommandation visée à l'alinéa a).»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 5 voix contre 2.

L'article 121, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

On Clause 122.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 122 be amended by striking out lines 6 to 8 on page 54 and substituting the following therefor:

(3) With respect to a review commenced under this section, the Board shall decide whether to grant day parole, or may adjourn the review for”

The question being put on the amendment, it was carried on division.

Tom Wappel moved,—That Clause 122 be amended by striking out line 25 at page 54 and substituting the following therefor:

“tion for day parole at any time, up to forty-eight hours, before the”

The question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 4.

The question being put on clause 122 as amended, it was carried.

On Clause 123.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 123 be amended by striking out lines 1 to 4 on page 55 and substituting the following therefor:

“(4) With respect to a review commenced under this section, the Board shall decide whether to grant full parole, or may grant day parole, or may adjourn the review for a reason authorized.”

Tom Wappel moved,—That clause 123 be amended by striking out line 37 at page 55 and substituting the following therefor:

“tion for full parole at any time, up to forty-eight hours, before the.”

And debate arising thereon;

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew his amendment.

The question being put on Clause 123, as amended, it was carried.

Clause 124 carried.

On Clause 125.

Blaine Thacker moved,—That Clause 125 be amended by striking out line 24 on page 56 and substituting the following therefor:

(b) an offence set out in Schedule I that was prosecuted by way of indictment; or”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed on the following division:

YEAS

Bruce Halliday
Carole Jacques

Blaine Thacker
Scott Thorkelson

NAYS

Derek Blackburn
Derek Lee

Tom Wappel

Article 122

Sur motion de Blaine Thacker, il est résolu,—Que l'article 122 soit modifié en remplaçant la ligne 5, à la page 54, par ce qui suit:

«(3) Lors de l'examen, la Commission»

Après débat, l'amendement mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Tom Wappel propose,—Que l'article 122 soit modifié en remplaçant les lignes 23 et 24, à la page 54, par ce qui suit:

«n'importe quand jusqu'à quarante-huit heures avant le début de l'examen de son cas par la Commission.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 122, mis aux voix, est adopté.

Article 123

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 123 soit modifié en remplaçant la ligne 4, à la page 55, par ce qui suit:

«(4) Lors de l'examen, la Commission»

Tom Wappel propose,—Que l'article 123 soit modifié en remplaçant les lignes 37 et 38, à la page 55, par ce qui suit:

«n'importe quand jusqu'à quarante-huit heures avant le début de l'examen de son cas par la Commission.»

Un débat s'ensuit.

Avec le consentement unanime, Tom Wappel retire son amendement.

L'article 123, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 124 est adopté.

Article 125

Blaine Thacker propose,—Que l'article 125 soit modifié en remplaçant la ligne 25, à la page 56, par ce qui suit:

«(b) une infraction mentionnée à l'annexe I, punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation;»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté:

POUR

Bruce Halliday
Carole Jacques

Blaine Thacker
Scott Thorkelson

CONTRE

Derek Blackburn
Derek Lee

Tom Wappel

Tom Wappel moved,—That Clause 125 be amended
(a) by striking out line 34 at page 56 and substituting the following therefor:

“(2) shall be based on all available.”

(b) by striking out lines 41 and 42 at page 56 and substituting the following therefor:

(c) all information that discloses a potential for criminal behaviour by the offender.”

The question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 5.

The question being put on Clause 125, as amended, it was carried on division.

On Clause 126.

Tom Wappel moved,—That Clause 126 be amended

(a) by striking out line 17 at page 57 and substituting the following therefor:

“(2) If the”

(b) by striking out line 21 at page 57 and substituting the following therefor:

“before the expiration of”

(c) by striking out line 23 at page 57 and substituting the following therefor:

“may direct that the offender be released on”

(d) by striking out line 27 at page 57 and substituting the following therefor:

“released on full parole, it shall, in writing, report its”.

(e) by striking out line 37 at page 57 and substituting the following therefor:

“(5) If the”

(f) by striking out line 40 at page 57 and substituting the following therefor:

“the panel may direct that the offender be”.

(g) by striking out lines 1 to 8 at page 58.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division:

YEAS

Derek Blackburn	Tom Wappel
Derek Lee	

NAYS

Bruce Halliday	Blaine Thacker
Carole Jacques	Scott Thorkelson

The question being put on clause 126, it was carried on division.

On Clause 127.

Derek Blackburn moved,—That Bill C-36 be amended by adding immediately after line 12 at page 58 the following therefor:

“127.(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an offender who is an aboriginal, a woman, a disabled person or a member of a visible minority appears before the Board for the purpose of a parole hearing, at

Tom Wappel propose,—Que l'article 125 soit modifié

(a) en remplaçant les lignes 37 et 38, à la page 56, par ce qui suit:

«renseignements pertinents et disponibles, notamment.»

(b) en remplaçant les lignes 43 et 44, à la page 56, par ce qui suit:

«c) tous les renseignements qui révèlent une propension à la criminalité de sa part.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 5 voix contre 2.

L'article 125 modifié, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Article 126

Tom Wappel propose,—Que l'article 126 soit modifié

(a) en remplaçant la ligne 18, à la page 57, par ce qui suit:

«(2) Quand»

(b) en remplaçant les lignes 21 et 22, à la page 57, par ce qui suit:

«mettra une infraction s'il est remis en liberté avant l'expira-»

(c) en remplaçant la ligne 24, à la page 57, par ce qui suit:

«peut ordonner sa libération conditionnelle totale.»

(d) en remplaçant la ligne 26, à la page 57, par ce qui suit:

«Commission communique par écrit au délinquant ses»

(e) en remplaçant, dans la version anglaise, la ligne 37, à la page 57, par ce qui suit:

«(5) If the»

(f) en remplaçant la ligne 35, à la page 57, par ce qui suit:

«peut ordonner la libération conditionnelle totale du»

(g) en supprimant les lignes 1 à 8, à la page 58.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté:

POUR

Derek Blackburn	Tom Wappel
Derek Lee	

CONTRE

Bruce Halliday	Blaine Thacker
Carole Jacques	Scott Thorkelson

L'article 126, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Article 127

Derek Blackburn propose,—Que le projet de loi soit modifié en ajoutant après la ligne 11, à la page 58, ce qui suit:

«127.(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si un délinquant qui est un autochtone, une femme ou une personne invalide ou qui appartient à une minorité visible comparait devant la Commission dans le

least one member of that Board shall be an aboriginal, a woman, a disabled person or a member of a visible minority, as the case may be.

(2) For the purpose of subsection (1), "aboriginal" has the same meaning as in sections 80 to 84."

The question being on the amendment, it was negatived: Yeas: 1; Nays: 4.

After debate thereon, the question being put on Clause 127, it was carried on the following division:

YEAS

Bruce Halliday
Carole Jacques

Blaine Thacker
Scott Thorkelson

NAYS

Derek Blackburn
Derek Lee

Tom Wappel

At 5:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis
Clerk of the Committee

cadre d'une audience relative à la libération conditionnelle, au moins un membre du comité doit, selon le cas, être un autochtone, une femme, une personne invalide ou appartenir à une minorité visible.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «autochtone» s'entend au sens des articles 80 à 84.»

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Après débat, l'article 127 est mis aux voix et adopté:

POUR

Bruce Halliday
Blaine Thacker

Carole Jacques
Scott Thorkelson

CONTRE

Derek Blackburn
Derek Lee

Tom Wappel

À 17 heures, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
Richard Dupuis

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, April 30, 1992

• 1539

The Chairman: I would like to call the meeting to order. We are considering Bill C-36. We are working on clause 117.

On clause 117—*Delegation to Commissioner*

The Chairman: We have a government amendment, number 38. Mr. Thacker.

Mr. Thacker (Lethbridge): I move that clause 117 of Bill C-36 be amended by striking out line 27 on page 50 and substituting the following:

Commissioner or the institutional head, for such period and subject to

The Chairman: Uncontroversial.

Amendment agreed to

Mr. Thacker: I move that the English version of clause 117 of Bill C-36 be amended by striking out line 45 on page 50 and substituting the following:

the Commissioner or the institutional head under subsection (1) in

Amendment agreed to

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 117 of Bill C-36 be amended by striking out line 2 on page 51 and substituting the following:

rary absence has been effected may sus-

Amendment agreed to

Clause 117 as amended agreed to

Clause 118 agreed to

On clause 119—*Time when eligible for day parole*

Mr. Wappel (Scarborough West): We are withdrawing this amendment at this time.

• 1540

The Chairman: When you say "at this time", does that mean we'll see it again?

Mr. Wappel: Not in this committee.

Clause 119 agreed to

On clause 120—*Time when eligible for full parole*

Mr. Wappel: With respect to clause 120, I will be brief on the purpose of the amendment. This is another clause where we consider the bill to be pretending to say one thing and actually saying another.

Again, we are making a distinction here between first offenders and subsequent offenders. We have recommended that there be a distinction between first offenders and subsequent offenders so that people can see that everyone is entitled to a mistake, but if you don't keep the peace and be of good behaviour, you will have to wait a little longer the next time around for your parole eligibility.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 30 avril 1992

Le président: La séance est ouverte. Nous reprenons l'étude du projet de loi C-36, à l'article 117.

Article 117—*Délégation*

Le président: La parole est à M. Thacker sur l'amendement du gouvernement numéro 38.

M. Thacker (Lethbridge): Il est proposé que l'article 117 du projet de loi C-36 est modifié par substitution à la ligne 24, page 50, de ce qui suit:

Commissaire ou au directeur du pénitencier les pouvoirs que lui confère l'article

Le président: Cela ne donne pas lieu à controverse.

L'amendement est adopté

M. Thacker: Monsieur le président, il est proposé que l'article 117 de la version anglaise du projet de loi C-36 soit modifié par substitution à la ligne 45 page 50 de ce qui suit:

the Commissioner or the institutional head under subsection (1) in

L'amendement est adopté

M. Thacker: Monsieur le président, il est proposé que l'article 117 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution aux lignes 43 et 44 page 50 et à la ligne 1 page 51 de ce qui suit:

le délinquant alors qu'il a le droit de sortir sans surveillance peut suspendre la permission s'il est convaincu qu'il est

L'amendement est adopté

L'article 117, modifié, est adopté

L'article 118 est adopté

Article 119—*Admissibilité à la libération conditionnelle*

M. Wappel (Scarborough-Ouest): Nous retirons notre amendement, provisoirement.

Le président: Vous dites «provisoirement», voulez-vous dire que vous le soumettez à nouveau?

M. Wappel: Pas devant ce comité-ci.

L'article 19 est adopté

Article 120—*Temps d'épreuve pour la libération conditionnelle totale*

M. Wappel: Je vais vous expliquer brièvement l'objet de notre amendement à l'article 120. L'énoncé de cet article est à notre avis trompeur, on prétend quelque chose, alors que le sens réel est tout autre.

Il faut en effet faire la distinction entre les délinquants ayant commis un premier délit et les récidivistes, car chacun a droit à l'erreur; cependant les délinquants dont la conduite n'est pas satisfaisante devront attendre plus longtemps pour être admissibles à la libération conditionnelle.

[Texte]

We have also suggested that the parole eligibility be increased. I don't think most Canadians are aware or cognizant of the fact that you are eligible for full parole after serving one-third of your sentence. The proposed Liberal amendment increases that eligibility to one-half, and in the event that you are a repeat offender, to two-thirds.

The Chairman: We're at this time voting only on Liberal amendment L-31(a).

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I'm not too sure about this. I don't see a (b) here, but I do see a (c). I don't know what happened here. In the French version, the (c) becomes a (b). I'm assuming it really is a (b) and not a (c).

The Chairman: I have this amendment divided into L-31 and L-31.1 as the first and second parts.

Mr. Wappel: I don't. Proposed amendment L-31(a) deals with subclauses 120.(1) and (2). Then (c) is consequential on (a) and (b). Obviously, if (a) and (b) fail—or as it is here, (a) and (2)—then (c) fails, because it doesn't make any sense. In effect, it's on the principle of the thing.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, we are very strongly opposed to this motion. In effect, what it does is to give the first-time offender the right to access to TAs, temporary absences, parole, etc. But once one has offended, one loses all of those rights. Indeed, you are eligible on your second time when you get to the statutory period after two-thirds.

We feel that's much too harsh. It means all sorts of people would be left in prison who would be out now. We would have to have extra prisons. We know from earlier evidence in the committee that a prison could cost \$400 million and \$15 million a year to service it. Within a very few years we would have to have two or three extra penitentiaries. So we're strongly opposed to this.

The Chairman: This is much the same amendment as we received part of the third reading speech—

Mr. Wappel: That had to do with the temporary absences. This deals specifically with eligibility for full parole. There is no denial of parole. It does, in fact, increase the length of time one would have to serve before one is eligible for full parole. That would not deny people ETAs, UTAs, day parole, work release. It would lengthen the time one would have to wait for eligibility for full parole. It's quite clear.

Could I please have a recorded vote?

• 1545

Amendment negatived [See Minutes of Proceedings]

The Chairman: I take it that you are withdrawing the second part, then, or there will not be a second part?

24888-2

[Traduction]

Nous estimons par ailleurs que le temps d'épreuve pour obtenir la libération conditionnelle devrait être prolongé. En effet, la plupart de nos concitoyens ne savent sans doute pas que les délinquants ont droit à leur libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur peine. L'amendement libéral aurait pour effet d'obliger les délinquants à avoir purgé la moitié de leur peine pour devenir admissibles, et pour les récidivistes, ce délai serait porté aux deux tiers de la peine.

Le président: Pour le moment, il est question uniquement de l'amendement libéral L-31a).

M. Wappel: Je ne sais pas ce qui est arrivé, monsieur le président, car l'alinéa b) ne figure pas dans la feuille alors que le c) s'y trouve. En revanche, dans la version française, on retrouve le b) et non pas le c). Je présume qu'il s'agit bien de l'alinéa b) et non pas c).

Le président: L'amendement a été scindé en deux, L-31 et L-31a).

M. Wappel: Pas dans mon texte. Le projet d'amendement L-31a) porte sur les sous-alinéas 120.(1) et (2). Le c) découle du a) et du b). Dans ces conditions, si le a) et le b) sont rejetés pour en l'occurrence le a) et le (2), le c) est rejeté automatiquement. Ce n'est donc qu'une question de principe.

M. Thacker: Monsieur le président, nous nous élevons vivement contre cette motion qui aurait pour effet d'accorder aux délinquants ayant commis un premier délit la permission de sortir, la libération conditionnelle, etc., alors que les récidivistes perdraient tous ces droits. On deviendrait donc admissible après un deuxième délit après avoir purgé deux tiers de la peine.

Nous estimons que c'est bien trop sévère et cela aurait pour effet de maintenir derrière les barreaux un tas de gens qui actuellement jouissent de la liberté. Il faudrait donc construire de nouvelles prisons. Or, on nous a expliqué que la construction d'une prison revient à 400 millions de dollars et à 15 millions de dollars par an en frais d'exploitation. Si cet amendement était retenu, on aurait besoin de deux ou trois nouveaux pénitenciers d'ici très peu de temps. Nous sommes donc tout à fait contre cet amendement.

Le président: C'est un amendement analogue à celui qui a été proposé lors de la troisième lecture. . .

M. Wappel: L'autre amendement portait essentiellement sur la permission de sortir alors que celui-ci porte sur l'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Celle-ci n'est pas éliminée, mais la durée de réclusion donnant droit à la libération conditionnelle totale est prolongée. Les délinquants continueraient donc à avoir droit aux permissions de sortir sous surveillance ou sans surveillance, au régime de semi-liberté et au travail dans la collectivité. C'est uniquement la durée de l'épreuve donnant droit à la libération conditionnelle totale qui serait étendue. C'est bien clair.

Je demande un vote nominatif.

L'amendement est rejeté [Voir les Procès-verbaux]

Le président: Vous allez donc retirer la deuxième partie de l'amendement ou comptez-vous encore le soumettre?

[Text]

Mr. Wappel: I am assuming that it is a defeat on all three.

The Chairman: Very good.

Clause 120 agreed to on division

On clause 121—*Exceptional cases*

The Chairman: Next is Liberal amendment 32.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Wappel: Just a moment. I am sorry, Mr. Chairman, sometimes it is a little confusing when you are dealing with a million clauses.

The Chairman: No problem, Mr. Wappel, we have plenty of time.

Mr. Wappel: I know that is said partly tongue-in-cheek, and I am trying to move things along. I believe this deals with exceptional cases. The purpose of this amendment is to bring some accountability to the parole system so that there would be a requirement to report in some way in the event that exceptional cases will be made.

So clause 121 would be amended by requiring that if parole were granted in these exceptional cases set out in clause 121, it would not be done until authorized by the chairperson of the National Parole Board, on the recommendation of the minister, and that the House would be aware of this. Presumably there would be a sufficiently insufficient number of cases that it would be appropriate for the House and the people of Canada to know the types of cases under which parole is granted in these exceptional cases. That is the purpose—to bring some accountability to the people in connection with the parole system.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the minister feels very strongly about this. First of all, from the minister's point of view, it would be highly improper for him to involve himself in making recommendations on any parole applications. The National Parole Board is an independent decision-making body. It is not supposed to be subject to political interference. Second, it would be a breach of privacy to report a parole applicant's name and other personal details to the House. The minister feels very strongly about this one.

Amendment negatived

Clause 121 agreed to on division

On clause 122—*Day parole review*

The Chairman: Next is amendment L-33.

Mr. Wappel: It's at line 25 on page 54.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, on a point of order, I believe G-41 would be on lines 6 to 8.

The Chairman: Where is it? I am sorry, it is here.

Mr. Thacker: I move that clause 122 of Bill C-36 be amended by striking out lines 6 to 8 on page 54 and substituting the following:

decision or adjournment

[Translation]

M. Wappel: Je présume que les trois parties ont été rejetées.

Le président: Parfait.

L'article 120 est adopté à la majorité des voix.

Article 121—*Cas exceptionnels*

Le président: Nous avons maintenant l'amendement libéral numéro 32.

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Wappel: Un instant s'il vous plaît; je ne m'y retrouve plus.

Le président: Nous avons tout le temps qu'il faut.

M. Wappel: J'essaie d'avancer aussi rapidement que possible. S'agissant de cas exceptionnels, cet amendement aurait pour effet d'obliger l'administration de justifier l'attribution de la libération conditionnelle dans des cas exceptionnels.

L'article 121 serait donc modifié de telle sorte que si la libération conditionnelle est accordée dans des cas exceptionnels, il faudrait qu'au préalable cette mesure soit autorisée par le président de la Commission des libérations conditionnelles sur recommandation du ministre et que la Chambre des communes en soit avisée. Il faut espérer que les cas seraient suffisamment rares pour que la Chambre des communes et l'opinion publique soient avisées lorsque cela arrive. L'objet du présent amendement est donc de rendre le système de libération conditionnelle plus transparent.

M. Thacker: Monsieur le président, le ministre estime qu'il ne lui appartient en aucun cas de faire des recommandations en ce qui concerne les demandes de libération conditionnelle. En effet, la Commission des libérations conditionnelles est une instance indépendante, libre en principe de toute pression politique. Par ailleurs, le fait de communiquer à la Chambre des communes le nom et d'autres détails des candidats à la libération conditionnelle serait une atteinte à leur vie privée. Le ministre a une opinion bien arrêtée à ce sujet.

L'amendement est rejeté

L'article 121 est adopté à la majorité des voix

Article 122—*Examen: semi-liberté*

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-33.

M. Wappel: Il s'agit des lignes 23 et 24, page 54.

M. Thacker: J'invoque le Règlement, monsieur le président. L'amendement C-41 porte sur la ligne 5.

Le président: Où est-ce? Ah oui, je vois.

M. Thacker: Il est proposé que l'article 122 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution à la ligne 5, page 54 de ce qui suit:

décision

[Texte]

(3) With respect to a review commenced under this section, the Board shall decide whether to grant day parole, or may adjourn the review for

Mr. Chairman, this is to clearly distinguish between postponement of a review that has not yet begun and adjournment of a review that is already under way.

Amendment agreed to

The Chairman: Now we can have L-33.

[See Minutes of Proceedings]

Mr. Wappel: This is a relatively technical matter, I would think. Subsection 122.(6) permits the offender to withdraw an application for parole. That is fine, there is nothing wrong with that, but it permits the offender to withdraw it any time before the commencement of the review. It was the view of some of the witnesses that this was most unfair because the parole hearing might be called, all the witnesses might have come from relatively long distances and be ready to go, and at the last minute—conceivably, two minutes before the start of the hearing—the offender could say that he does not wish to proceed. The purpose of the amendment is in effect to require the offender to give 48 hours' notice if he does not wish to proceed, thereby permitting potential witnesses, victims, and anybody else who would be interested under this bill to not attend.

• 1550

I draw to the attention of the committee that it was recommended by CUSJ, the group that came here that felt it was only reasonable that if an offender was going to withdraw there should be some notice, otherwise there could be some very serious hardship on potential witnesses who were attending the parole hearing.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the departmental officials looked at this carefully. There's no doubt that the government is sensitive to the fact that there may be victims and others who travel to these hearings and suddenly the hearings are cancelled at the last minute. From a practical point of view, you can't force an inmate to have a hearing. If he or she decides at the last minute that they want to withdraw, you can't physically drag them out and force them to go through a hearing. It just happens that from time to time this occurs. The board generally lets people know that it's possible this will be cancelled. But it's tough to get away from abusers. It's like the court system in general; you often have last-minute applications.

Mr. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): What if someone cancels a hearing? Is there a certain time period before he or she would be allowed to have another hearing, or could another hearing be set up just like that?

Ms Mary Campbell (Director, Release Policy, Corrections Branch, Department of the Solicitor General): If you're denied parole, normally there's about a six-month waiting period before the board will accept another application.

[Traduction]

(3) Lors de l'examen la Commission

Monsieur le président l'objet de cet amendement est de faire la distinction entre la remise d'un examen qui n'a pas encore été entamé et la suspension d'un examen en cours.

L'amendement est adopté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-33.

[Voir les Procès-verbaux]

M. Wappel: Il s'agit d'une question plutôt technique. L'alinéa 122.(6) permet au délinquant de retirer sa demande de semi-liberté. C'est tout à fait normal sauf que cela permet au délinquant de retirer sa demande à tout moment avant que l'examen ait été entamé. Or de l'avis de certains témoins, cela ne se justifie pas car il pourrait arriver que la date de l'examen ait été fixée et que de nombreux témoins aient été obligés de venir d'un endroit reculé, alors que le délinquant pourrait à la toute dernière minute annoncer qu'il retire sa demande. Aux termes de cet amendement, les délinquants seraient tenus de donner un préavis de 48 heures s'ils décident de retirer leur demande, ce qui permettrait aux témoins, aux victimes et aux autres intéressés de ne pas se rendre à l'examen.

Je vous rappelle que la CUSJ, qui a comparu devant le comité, faisait valoir que si un délinquant contredirait sa demande, il devrait être tenu de le faire avec un certain préavis pour ne pas trop déranger les témoins convoqués à assister à l'examen.

M. Thacker: Les officiels du ministère ont examiné cette question très attentivement. Le gouvernement se rend parfaitement compte du fait qu'il peut arriver que des victimes ou d'autres personnes se déplacent pour assister à l'examen, pour constater que celui-ci a été annulé à la dernière minute. Mais on ne peut pas obliger les délinquants à ce qu'ils fassent l'objet d'un examen. S'ils décident à la dernière minute de retirer leur demande, on ne peut pas les obliger par la force à assister à l'examen. Or, ces annulations de dernière minute arrivent de temps à autre. D'ailleurs, les intéressés en sont généralement avisés par la Commission. Il est impossible d'éviter entièrement les abus. Il y a d'ailleurs des demandes de dernière minute faites devant les tribunaux.

M. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): Qu'est-ce qui arrive lorsqu'une demande est annulée? Est-ce qu'un certain délai doit s'écouler avant qu'un deuxième examen puisse avoir lieu?

Mme Mary Campbell (directeur, Politique de mise en liberté, Direction des affaires correctionnelles, ministère du Solliciteur général): Lorsqu'on refuse la libération conditionnelle à un délinquant, il faut généralement qu'une période de six mois s'écoule avant que la Commission accepte une deuxième demande.

[Text]

Mr. Thorkelson: No. If you cancel a hearing.

Ms Campbell: They would have to reapply. There would be the same waiting period of six months.

Mr. Thorkelson: The same six-month waiting period if they cancel. That might be enough. . . It is another sanction in itself.

Mr. Wappel: In terms of dragging people to hearings, that of course is not the intent of the amendment. Obviously, the hearing would proceed, and if it proceeds without the offender, then it's not very likely it is going to be successful from the offender's point of view and he'll have to wait six months. But at least the matter would proceed and those witnesses who had taken the time and trouble to come to give their evidence would be able to do so. At least it would give some parameters to the offender, him or her, well in advance so the offender knows there is some obligation on the offender as well in terms of logistics; that if the offender decides, in consultation with counsel or otherwise, not to proceed, they have to have some reasonable degree of politeness and advise people that they're not proceeding. I don't see that it's an administratively difficult matter.

Mr. Thacker: Mr. Wappel, this isn't a trial in the classic sense.

Mr. Wappel: Understood.

Mr. Thacker: It's a case proceeding with the offender. It's the offender's case that's being heard. They are listening to the offender. If there's no offender there, are they then to go on and hear the other people who were asked to give views on that? I think you and I, as lawyers, would be right up there yelling that you can't take this stuff and prejudicial evidence from the hearing in the absence of the prisoner. It can't wash.

Mr. Wappel: I don't want to be seen as going to the wall on every Liberal amendment. I just make the point. Let's get on with it.

Mrs. Jacques (Mercier): If the commission doesn't proceed, do they have to give notice?

Ms Campbell: If the commission wanted to cancel or postpone at the last minute?

Mrs. Jacques: Yes. Could they do that at the last moment?

Ms Campbell: If the hearing is under way they can adjourn, or if it hasn't yet started they could postpone the hearing. It's normally only because they're waiting for some information that hasn't arrived yet.

Mrs. Jacques: So it's the same thing as saying "offender or commission".

Amendment negated

Clause 122 as amended agreed to

On clause 123—*Full parole review*

Mr. Thacker: I move that clause 123 of Bill C-36 be amended by striking out lines 1 to 4 on page 55 and substituting the following:

[Translation]

M. Thorkelson: Mais qu'est-ce qui arrive lorsque c'est le délinquant qui annule sa demande?

Mme Campbell: Une période de six mois doit également s'écouler avant qu'il puisse introduire une nouvelle demande.

M. Thorkelson: Une période de six mois paraît raisonnable, mais est peut-être en soi une sanction suffisante.

M. Wappel: L'objet de l'amendement n'est pas bien entendu d'obliger les gens à assister à ces audiences. Si l'audience a lieu en l'absence du délinquant, celui-ci n'aura sans doute pas gain de cause et il devra de toute façon attendre six mois. Mais à tout le moins, l'audience aurait lieu et les témoins qui se sont donnés la peine de venir y assister pourraient faire valoir leur point de vue. En outre, les délinquants sauraient ainsi qu'ils ont eux aussi des obligations et que s'ils décident de laisser tomber leur demande, par exemple sur l'avis de leur avocat, ce n'est pas trop demander que d'en aviser les autres personnes intéressées à temps. Je ne pense pas que cela créerait des difficultés administratives insurmontables.

M. Thacker: Monsieur Wappel, il ne s'agit pas d'un jugement à proprement parler.

M. Wappel: Bien entendu.

M. Thacker: Il s'agit d'entendre le point de vue du délinquant. Or en l'absence de ce dernier, à quoi cela rimerait-il d'entendre les autres témoins? Tout avocat s'élèverait contre pareille procédure. Cela ne marcherait jamais.

M. Wappel: Je ne veux pas me montrer trop combatif pour chaque amendement libéral. Allons-y donc.

Mme Jacques (Mercier): Si la Commission décide d'annuler une audience, est-ce qu'elle également tenue d'en aviser les intéressés?

Mme Campbell: Si la Commission décidait d'annuler ou de remettre une audience à la dernière minute?

Mme Jacques: Oui, est-ce qu'elle pourrait le faire à la dernière minute?

Mme Campbell: Une audience en cours peut-être suspendue, et si elle n'a pas encore été entamée elle peut être reportée. Mais généralement cela ne se fait que lorsqu'on n'a pas obtenu certains renseignements.

Mme Jacques: Donc, on pourrait remplacer le mot «délinquant» par le mot «commission».

L'amendement est rejeté

L'article 122 modifié est adopté

Article 123—*Examen: libération conditionnelle totale*

M. Thacker: Il est proposé que l'article 123 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution à la ligne 4, page 55 de ce qui suit:

[Texte]

[See Minutes of Proceedings]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, this is the same as an earlier one, to distinguish between postponement and adjournment.

Amendment agreed to

The Chairman: Amendment L-34.

Mr. Wappel: The same rationale as before. We'll withdraw it in view of the previous vote.

Clause 123 as amended agreed to

• 1555

Clause 124 agreed to

On clause 125—*Application of section*

The Chairman: We are on amendment G-43.

Mr. Thacker: I move to amend clause 125 of Bill C-36 by striking out line 24 on page 56 and substituting the following:

(b) an offence set out in Schedule I that was prosecuted by way of indictment; or

What this does, Mr. Chairman, is add a requirement that only Schedule I offences prosecuted by indictment are excluded from accelerated review. It ensures consistency with Schedule I use in clause 129, detention, and clause 203, judicial determination.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, what it means is that Schedule I offences, which this bill has determined are of serious gravity, unless they are proceeded with by indictment are obviously not of serious gravity. Depending on the whims of a particular crown attorney at a particular time based on whatever the heavy caseload the Crown has and whatever deal is cut, it could very well be that a person who has been convicted of aggravated sexual assault or any of these hybrid offences... and I don't know that those particular ones are hybrid offences, but there are certainly a number of very serious offences in Schedule I that may then end up being non-serious offences because the Crown, at a particular time, for reasons other than consideration of this bill, chose to proceed by way of summary conviction.

Again, I think that's just not doing what the bill wants to do. The bill, I take it, wants to ensure that violent offenders—violent being presumably defined under Schedule I—are treated in a different way to non-violent offenders. An act is violent whether or not the Crown chooses to proceed by way of indictment or by way of summary conviction. There is still the same violence to the person. It is simply a question of which way the Crown chose to proceed at a particular time.

Again, I see this as smoke and mirrors. That's the only way I can put it.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, in response to that, most of the Schedule I offences are indictable offences. The ones that aren't indictable, or where there's an option, are given an option just simply because Parliament has declared that to be so.

[Traduction]

[Voir les Procès-verbaux]

M. Thacker: L'objet de cet amendement est de faire la distinction entre le fait de différer une décision ou de l'ajourner.

L'amendement est adopté

Le président: Je mets aux voix l'amendement L-34.

M. Wappel: Nous retirons cet amendement compte tenu du vote qui vient d'intervenir.

L'article 123 modifié est adopté

L'article 124 est adopté

Article 125—*Application*

Le président: Passons à l'amendement G-43.

M. Thacker: Il est proposé que l'article 125 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution à la ligne 25 page 56 de ce qui suit:

b) une infraction mentionnée à l'annexe 1 punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation; ou l'objet du présent amendement est de s'assurer que seul les infractions punissables sur déclaration de culpabilité relevant de l'annexe 1 soient exclues de l'examen accéléré.

Cela rendrait notamment l'article 129 sur le maintien de l'incarcération ainsi que l'article 203 sur la décision judiciaire compatible avec l'annexe 1.

M. Wappel: Cela signifierait que les délits relevant de l'annexe 1, c'est-à-dire des délits graves, à moins qu'ils soient punissables sur déclaration de culpabilité, ne sont pas graves en réalité. Il se pourrait donc que selon la bonne volonté d'un procureur de la Couronne accablé de travail, un prévenu accusé de délit sexuel avec coups et blessures et d'autres délits extrêmement graves relevant de l'annexe 1, seraient traités comme n'étant pas des délits graves simplement parce que le procureur de la Couronne pour des raisons n'ayant rien à voir avec l'actuel projet de loi aurait décidé d'appliquer la procédure sommaire.

Cela est à mon avis contraire à l'esprit du projet de loi qui vise justement à ce que les délinquants ayant commis des actes de violence tels que définis aux termes de l'annexe 1 soient traités différemment que les délinquants n'ayant pas commis de violence. Or la violence ne dépend pas de ce que le parquet ait décidé d'appliquer la procédure sommaire plutôt que la mise en accusation. Cela ne change rien à la réalité des faits. Le parquet a simplement le droit d'adopter l'une ou l'autre procédure.

On essaye par là de brouiller les pistes, à ce qu'il me semble.

M. Thacker: Monsieur le président, la plupart des délits relevant de l'annexe 1 sont des délits criminels. Ceux qui ne le sont pas c'est parce que le Parlement en a décidé ainsi.

[Text]

It's the intention of Parliament that the prosecutors will use their judgment at that time and decide to go summary or by indictment. That's exactly how the system is supposed to work.

Mr. Wappel: Well, that wasn't the intention when the bill was drafted, obviously. Now we're having to deal with an amendment.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): Mr. Chairman, given that Schedule I had set a standard that we had heretofore relied upon, and given that this amendment alters the standard, could counsel indicate some examples in Schedule I of offences that are hybrid, that is, indictable or summary by election of the Crown? I don't know which ones are and which ones aren't. Many of them would be purely indictable, but...

Ms Campbell: To give you a bit of history, when the schedule was first created in Bill C-67 in 1986, I believe at that time there was only one hybrid offence, assault. There was a concern from a number of constituencies that if you had summary conviction assault included with the schedule, that was too harsh for what might be regarded as a more minor offence.

So assault is a hybrid, which is section 266. I am just checking a number of these sexual offences that were just added recently to the schedule. I believe sections 151, 152 and 153 are hybrid. Those are examples.

Mr. Lee: Sexual interference is hybrid.

Ms Campbell: Yes, sexual interference, invitation to sexual touching and sexual exploitation.

Mr. Lee: What about section 271, sexual assault?

Ms Campbell: Yes, sexual assault is a hybrid as well.

• 1600

Mr. Lee: It is a hybrid. I will just put it on the record. It is a diminishment of the standard held out by the Schedule I mechanism.

Mr. Wappel: I would think that, for example, from a woman's point of view this is a very dangerous thing. To suddenly make a violent attack on a woman's person non-violent because it happened to be proceeded with summarily, I think, is a betrayal of what the intent of the bill was. I would urge that we think about this very carefully.

The Chairman: I can understand your point. However, is there anyone from Correctional Service Canada who can tell me how many people are serving time for any of these offences that were mentioned, which are hybrid offences, which have been proceeded with summarily, and who are serving time in federal penitentiaries? I doubt if any are.

Mr. Blackburn (Brant): Can I ask a question? Under what circumstances would a Crown proceed summarily and not by way of indictment...?

Mr. Lee: By a guilty plea.

Mr. Blackburn: By a guilty plea?

[Translation]

Donc, c'est le Parlement qui confie au parquet la tâche de choisir entre la procédure sommaire et la mise en accusation.

M. Wappel: Tel n'était pas l'objet du projet de loi au moment de sa rédaction, mais il s'agit en l'occurrence de l'amendement.

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le président, étant donné que nous nous sommes basés jusqu'à présent sur les normes fixées par l'annexe 1, normes que cet amendement aurait pour effet de modifier, le conseiller juridique pourrait-il nous donner quelques exemples de délits de caractère mixte relevant de l'annexe 1 qui, sur décision du parquet, peuvent faire l'objet d'une procédure sommaire ou d'une mise en accusation. Je ne comprends pas comment cela marche au juste. Il y a beaucoup qui...

Mme Campbell: Au moment où l'annexe 1 a été créée en 1986 avec le projet de loi C-67, seules les voies de fait étaient considérées comme des délits mixtes. On avait fait valoir en effet que ce serait faire preuve de trop de rigueur que de faire relever de l'annexe 1 des délits passibles de la procédure sommaire, qui sont moins graves.

Donc les coups et blessures sont un délit mixte aux termes de la l'article 266. Il y a aussi les délits sexuels ajoutés récemment à l'annexe. Ainsi, les délits relevant des articles 151 152 et 153 sont de caractère mixte.

M. Lee: L'ingérence sexuelle est un délit à caractère mixte.

Mme Campbell: C'est exact, de même que toute invitation à des attouchements sexuels ou l'exploitation sexuelle.

M. Lee: Qu'en est-il de l'article 271 sur les coups et blessures sexuels?

Mme Campbell: C'est un délit mixte également.

M. Lee: Mixte, donc. Que cela soit consigné, alors. Cela revient à mon avis à niveler les normes prévues par l'annexe I.

M. Wappel: C'est quelque chose de très dangereux du point de vue des femmes. Ainsi faire d'une attaque violente contre une femme un délit non violent simplement parce que le juge a décidé d'appliquer la procédure sommaire est à mon avis contraire à l'esprit du projet de loi.

Le président: Je comprends votre point de vue. Cependant, je doute que parmi les délinquants détenus dans les pénitenciers fédéraux, il y en ait qui, ayant commis ces délits à caractère mixte, aient été jugés par la procédure sommaire. J'en doute fort.

M. Blackburn (Brant): Je voudrais savoir dans quelle conditions le parquet peut opter pour la procédure sommaire plutôt que par voie de mise en accusation.

M. Lee: Si l'accusé plaide coupable.

M. Blackburn: S'il plaide coupable?

[Texte]

Mr. Wappel: Plea bargaining. No consultation with the victim.

Mr. Blackburn: So does a guilty plea automatically mean proceeding summarily?

The Chairman: No.

Mr. Blackburn: But it could?

Mr. Wappel: It's optional.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, prosecutors are professional people, too, and I agree that there are caseload pressures. But there is not that much caseload pressure any more in the system, and they exercise judgment based on the facts before them. They try to achieve some degree of justice at that point, and sure, they fail from time to time, of course.

Mr. Blackburn: This one troubles me.

Mr. Thacker: The other thing that will happen, Mr. Chairman, that can be said against the amendment is that when this bill becomes law, that Schedule I too will be one of the many factors that prosecutors will use when they are forming their judgments as to whether or not to plea bargain.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, on that point, we heard a federal prosecutor who told us that many prosecutors and many judges do not have a clue what's going on with respect to the Correctional Service and parole and they are all confused and that has led to many of the problems. We can't possibly rely on individual crown attorneys and judges to know what these provisions are and the intricacies of them when, with their busy caseloads, they are attempting to juggle 50 files in a day, as they do in each court in Toronto, five days a week.

The Chairman: Counsel, is the reason for this amendment that you are trying to match it up with clause 129 and make them the same?

Ms Campbell: Yes.

The Chairman: Why doesn't somebody say that?

Ms Campbell: I think Mr. Thacker mentioned that.

The Chairman: Now it begins to make a little bit of sense.

Ms Campbell: Please refer to page 60, line 30 of the bill.

Mr. Blackburn: What is the connection?

Mr. Thacker: It ensures consistency with Schedule I use in clauses 129, detention, and 203, judicial determination.

Mr. Wappel: Can we have a recorded vote, please.

The Chairman: We are voting on proposed amendment. . .

Mr. Thacker: On amendment G-43, Mr. Chairman. It is one the minister feels strongly about and it will also come up in clauses 129 and 203, so it is a policy decision.

[Traduction]

M. Wappel: Il suffit d'un marchandage de plaider, sans consultation avec la victime.

M. Blackburn: Dès lors qu'un inculpé plaide coupable on opte automatiquement pour la procédure sommaire?

Le président: Non.

M. Blackburn: Moi, c'est possible?

M. Wappel: C'est facultatif.

M. Thacker: Les procureurs sont des professionnels et il arrive souvent qu'ils soient débordés. Mais ils ne le sont plus autant qu'auparavant et généralement ils prennent leur décision en fonction des éléments de formation dont ils disposent. Ils essaient de faire pour le mieux mais il doit leur arriver de se tromper comme tout le monde.

M. Blackburn: Moi, je trouve cela inquiétant.

M. Thacker: Un autre élément qui milite contre cet amendement, c'est que lorsque le projet de loi entrera en vigueur, le parquet devra tenir compte notamment de l'annexe I pour décider si oui ou non il y aura marchandage de plaider.

M. Wappel: Monsieur le président, un procureur fédéral nous a justement fait remarquer que de nombreux procureurs, et même des juges ne connaissent rien au fonctionnement du service pénitencier ni de la libération conditionnelle, ce qui bien entendu donne lieu à toutes sortes de problèmes. On ne peut pas logiquement s'attendre à ce que les procureurs de la Couronne ou les juges s'y retrouvent dans toutes ces procédures, alors qu'à Toronto par exemple, ils doivent inscrire jusqu'à 50 dossiers par jour, cinq jours par semaine.

Le président: Cet amendement a-t-il pour objet de le rendre conforme à l'article 129?

Mme Campbell: C'est exact.

Le président: Alors pourquoi ne pas l'avoir dit?

Mme Campbell: M. Thacker l'a dit, je crois.

Le président: Maintenant j'y vois plus clair.

Mme Campbell: Veuillez vous reporter à la ligne 30 page 60 du projet de loi.

M. Blackburn: Il s'agit de quoi, au juste?

M. Thacker: Il s'agit de le rendre conforme à l'annexe I aux articles 129 sur le maintien de l'incarcération, et 203 sur la décision judiciaire.

M. Wappel: Je demande un vote nominatif.

Le président: Nous votons sur le projet d'amendement. . .

M. Thacker: Il s'agit de l'amendement G-43, monsieur le président. Le ministre y tient énormément et cet amendement reviendra à nouveau aux articles 129 et 203; il s'agit donc d'une question de principe.

• 1605

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

[Text]

The Chairman: We are moving to amendment L-35. Who wrote the changes?

Mr. Wappel: It's not my writing. That's why I'm trying to figure it out.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the advice I have here is that this motion as drafted, Mr. Wappel, would allow Schedule II offenders whose full parole eligibility has been set at one-half of sentence to be eligible for accelerated review. In effect, this motion gets softer on serious drug offenders, not tougher, and I doubt that this is what you intended.

Mr. Wappel: Quite frankly, Mr. Chairman, this is not my writing and I don't know what it says. I haven't had an opportunity to review it and I'm forced to withdraw the motion, then. Why should we waste time trying to figure it out?

The Chairman: Motion withdrawn. Thank you very much.

Next is Liberal amendment L-36.

[See Minutes of Proceedings]

Mr. Wappel: In this proposed amendment we're talking about accelerated parole reviews and the evidence to be considered. Line 34 of clause 125 as it presently reads says:

A review made pursuant to subsection (2) shall be based on all reasonably available information

We find that word "reasonably" to be strange. Either the information is available or it isn't. We don't understand the purpose of limiting the availability. So we say that the effect of this amendment would be to strike out the word "reasonably" so that the review would be based on all available information. That's not information that isn't available, it's information that is available.

I think the present wording is just excess verbiage that was trying to cover someone for something, but no one knew what they were trying to be covered for. So that's the purpose of amendment L-36(a).

On proposed amendment L-36(b), the second portion would change paragraph 125(3)(c) at the bottom so that the review information would include all information that discloses a potential for criminal behaviour by the offender.

You'll notice we put in the phrase "all information", but it can only be all information that is available, because that's the limiting portion of the previous amendment.

We also say "criminal behaviour" because it may very well be relevant. This, of course, goes with our submissions that come up with regard to clause 126; i.e., that it should be relevant whether or not the behaviour will be criminal, not necessarily whether it will be violent.

In view of what we've just passed with respect to summary conviction offences, it may very well be relevant, or should be relevant, that a Schedule I offence was committed or that there may be a potential for a Schedule I offence that was dealt with by way of summary conviction.

[Translation]

Le président: Nous passons à l'amendement L-35. Qui a écrit les changements?

M. Wappel: Ce n'est pas mon écriture. Je voudrais bien le savoir.

M. Thacker: Monsieur le président, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, cette motion, monsieur Wappel, permettrait aux délinquants coupables d'infractions mentionnées à l'annexe II qui doivent purger la moitié de leur peine avant de pouvoir présenter une demande de libération conditionnelle de bénéficier de la procédure d'examen expéditif. Cette motion profiterait, entre autres, aux trafiquants de drogues et je doute que telle soit votre intention.

M. Wappel: Pour être honnête, monsieur le président, ce n'est pas mon écriture et je ne comprends pas ce qui est écrit. La voyant pour la première fois, je me sens dans l'obligation de retirer cette motion. A quoi bon perdre notre temps à essayer de la comprendre?

Le président: La motion est retirée. Merci beaucoup.

L'amendement suivant est le L-36.

[Voir les Procès-verbaux]

M. Wappel: Cet amendement concerne les critères sur lesquels se fonde l'étude du dossier en cas de procédure d'examen expéditif. Le texte actuel de l'article 125, ligne 36, dit ceci:

L'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements pertinents qui sont normalement disponibles

Nous trouvons ce «normalement» un peu déplacé. Soit ces renseignements sont disponibles soit ils ne le sont pas. Nous ne comprenons pas l'intérêt de limiter cette disponibilité. Notre amendement propose donc de supprimer ce «normalement» afin que l'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements disponibles. Il ne s'agit pas de renseignements qui ne sont pas disponibles mais de renseignements qui sont disponibles.

Le texte actuel pêche par un excès de prudence verbeuse inutile. Voilà pour le a) de l'amendement L-36.

Le (b) de l'amendement L-36 propose la modification de l'alinéa 125(3)(c) afin que l'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements révélant une propension à la criminalité de la part du délinquant.

Vous remarquerez que nous disons «tous les renseignements», mais qu'il ne peut s'agir que de tous les renseignements disponibles, conformément à la disposition limitative de l'amendement précédent.

Nous disons aussi «criminalité» car cette propension peut être très pertinente. Bien entendu, cela suit la même logique que nos demandes concernant l'article 126, à savoir que la propension à la criminalité devrait être pertinente et non pas forcément la seule propension à la violence.

Compte tenu de ce que nous venons tout juste d'adopter concernant les infractions punissables par procédure sommaire, il pourrait être tout à fait pertinent ou il devrait être pertinent qu'une infraction mentionnée à l'annexe un ou qu'un danger d'infraction mentionné à l'annexe I soit réglé par procédure sommaire.

[Texte]

So we're saying, first, let's consider all available information—nothing that isn't available—and secondly, let's make sure we're focusing on criminal behaviour as opposed to violent behaviour.

• 1610

Mr. Blackburn: I have a minor point here. One of the things we're trying to do in this bill is to separate the violent from the non-violent. I think what would happen here with this amendment is that when we say criminal behaviour we would be getting information with respect to the person's criminal behaviour or potential criminal behaviour, which is not violent, and mixing it in with the potential for violent behaviour.

I think we're trying to separate these two in the bill, aren't we? Isn't one of the themes of the bill to separate the violent from the non-violent, and the non-violent would have accelerated parole reviews? So it goes contrary to the intent of the bill.

The Chairman: As far as changing the word "any" to "all", I feel they're synonymous in this sense.

Mr. Blackburn: "Any" means anyone.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, we dealt with a reasonable test earlier on in our part I, and I agree with Mr. Blackburn on (c), so we'd be opposed to both parts of this.

Amendment negatived

The Chairman: You get more amendments through than the Tories do.

Clause 125 as amended agreed to on division

On clause 126—*Review by Board*

The Chairman: The first amendment is L-37. I thought you were going to withdraw it.

Mr. Wappel: This gets back to what I was talking about, the themes of the bill and whether or not the bill achieves its themes. It's not our bill, it's the government's bill. The major theme, allegedly, is the protection of society. This is repeated over and over again. It's supposed to be the paramount consideration.

If you look at clause 102, it says clearly that the board is to consider whether there is going to be a potential for reoffending and will that be an undue risk to society. The bill wants the board to make that consideration, to think about this.

All of a sudden we come to accelerated parole review. And what does clause 126 say? It says, forget about clause 102, ignore clause 102, "Notwithstanding section 102", so we don't care whether or not "the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society". That's not even to be a consideration under clause 126, let's ignore it.

Admittedly, Mr. Thacker, this is for first-time offender... I acknowledge that and accept it. But we are told specifically by statute wording to ignore clause 102, which to me flies totally in the face, as has been said on more than one occasion, of one of the themes, one of the threads, that weaves through the entire bill.

[Traduction]

Nous disons donc, premièrement: tenons compte de tous les renseignements disponibles—sans tenir aucun compte de ceux qui ne le sont pas—et deuxièmement: n'oublions pas que ce sont avant tout les comportements criminels qui nous intéressent par opposition aux comportements violents.

M. Blackburn: J'ai une petite remarque à faire. Dans ce projet de loi, nous essayons, entre autres, de faire la distinction entre les délinquants violents et les délinquants non violents. Si nous parlons, comme le propose cet amendement, de comportement criminel, nous nous retrouverons avec des renseignements sur le comportement criminel ou sur la propension au comportement criminel, ce qui en soi n'est pas violent, et ils se trouveront mélangés aux renseignements sur la propension au comportement violent.

Je crois que nous essayons de faire la distinction entre les deux dans le projet de loi, n'est-ce pas? Un des thèmes du projet de loi n'est-il pas de faire la distinction entre les délinquants violents et les délinquants non violents qui bénéficieront de la procédure d'examen expéditif? Cela me semble donc être contraire à l'objectif du projet de loi.

Le président: Il me semble que dans ce contexte «tout autre» et «tous les» sont synonymes.

M. Blackburn: «Tout autre» signifie «tout».

M. Thacker: Monsieur le président, nous avons adopté une convention tout à l'heure au cours des délibérations concernant la première partie et je suis d'accord avec M. Blackburn pour (c), nous nous opposons donc aux deux parties de cet amendement.

L'amendement est rejeté

Le président: Votre taux de réussite est plus élevé que celui des Conservateurs.

L'article 125 modifié est adopté à la majorité des voix

Article 126—*Examen par la commission*

Le président: Le premier amendement est le L-37. Je croyais que vous aviez l'intention de le retirer.

M. Wappel: Cet amendement nous ramène à mes propos de tout à l'heure, aux thèmes de ce projet de loi et à leur réalisation. Ce n'est pas notre projet de loi, c'est le projet de loi du gouvernement. Le thème majeur est censé être la protection de la société. C'est le refrain de ce projet de loi. C'est censément la considération prioritaire.

L'article 102 stipule que la Commission doit déterminer le risque de récidive inacceptable pour la société. Le projet de loi veut que la Commission tienne compte de cette éventualité, qu'elle y réfléchisse.

Puis tout d'un coup nous passons à la procédure d'examen expéditif. Et que dit l'article 126? Il dit, oubliez l'article 102, ignorez l'article 102, «par dérogation à l'article 102, peu importe «le risque de récidive inacceptable pour la société». Il n'en est même pas question à l'article 126, on l'ignore, même.

Je reconnais, monsieur Thacker, que cela ne vise que les délinquants coupables d'une première infraction... Je le reconnais et je l'accepte. Il n'en reste pas moins que cet article nous intime d'ignorer l'article 102 ce qui contredit carrément, comme nous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises, un des thèmes sous-jacents à l'ensemble du projet de loi.

[Text]

To me, it just demonstrates—and I'm going to choose my words carefully—the difficulty with the direct thinking and the consistency of the approach in the bill. The purpose of the amendment is to take out, among other things, "Notwithstanding section 102", so as to remind the board it has that obligation and it is in fact not to be ignored.

There are a number of other ones, but the first one, (a), does that by taking this out; otherwise you're literally exempting accelerated parole review from all of the things the bill talks about. It's my submission.

In (b)—and I might as well go through them all because I have a feeling where they're going—at line 21, again, the effect would be to take out "involving violence". We know that one of the themes of this bill is to treat violence and non-violence differently. Why pick and choose themes? If you are going to choose the theme of treating violence and non-violence differently, then why ignore one of the themes of the bill, which is set out clearly in clause 102? So you are cherry-picking themes. I think that is insincere.

• 1615

Line 23, of course, is mandatory. The effect of part (c) of the Liberal amendment would be to take it from being mandatory to discretionary. This would permit, in appropriate circumstances, the board to exercise its jurisdiction not to permit this accelerated parole review. It would not prevent it. It would not deny it, but it would not make it mandatory in all cases.

Part (d) refers to line 27, which reads, "it shall report its refusals to so direct". In accordance with the Liberal theme, we would like to see its report in writing. I may say that we have been relatively consistent in putting things in writing. That helps everybody, including the offender, including society at large.

Part (e) deals with line 37. Again, we are reminded that we are supposed to ignore clause 102 and the protections that it wants for society. The effect of the amendment would be to take out those offending words "Notwithstanding section 102".

The effect of part (f) of the Liberal amendment would be to change the word "shall" to "may" so that in the appropriate case, the board could exercise its jurisdiction not to permit accelerated parole review albeit perhaps only in one in 10,000 cases.

The final amendment would strike out lines 1 to 8 on page 58, but that follows along on the thinking that we should not differentiate between violent and non-violent.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, we certainly agree with the concept of its being in writing, but that is already provided for in paragraph 140.(2)(b). With respect to the rest, Mr. Wappel, we have had this debate earlier. The whole policy thrust of this bill—and it was approved by Parliament at second reading—was to distinguish between violence and non-violence, and to set up for the first time in Canadian law an accelerated review for people who are in for non-violence.

[Translation]

C'est la démonstration—et je choisis bien mes mots—des contradictions de ce projet de loi. Cet amendement vise, entre autres, à supprimer «par dérogation à l'article 102», afin de rappeler à la Commission qu'elle a cette obligation et qu'elle ne doit pas l'ignorer.

Il y en a un certain nombre d'autres, mais ce a) la leur rappelle en supprimant ce membre de phrase. Autrement, on exempte littéralement la procédure d'examen expéditif de toutes les obligations stipulées par le projet de loi. C'est là mon humble avis.

Le b)—je ferais bien de tout lire car j'ai une petite idée du sort réservé à cet amendement—propose de supprimer «accompagné de violence», lignes 21 et 22. Nous savons qu'un des thèmes de ce projet de loi est la distinction entre les délinquants violents et les délinquants non violents. A quoi sert de choisir des thèmes? Si le thème choisi est de faire la distinction entre la violence et la non-violence, pourquoi alors ignorer un des thèmes du projet de loi clairement énoncé à l'article 102? Ce choix de thèmes devient fortuit, manque donc de sincérité.

Le c) de l'amendement libéral rend la décision de la Commission discrétionnaire. Cela permettrait, dans les circonstances appropriées, à la Commission d'exercer sa compétence et de ne pas autoriser cette procédure d'examen expéditif. Elle ne le refuserait pas, mais elle n'aurait pas l'obligation de l'autoriser dans tous les cas.

Le d) concerne la ligne 27 qui se lit actuellement: «la commission communique aux délinquants». Conformément au thème libéral, nous aimerions que cette communication se fasse par écrit. Je pourrais ajouter que nous sommes relativement constants dans notre insistance pour que les choses soient faites par écrit. Tout le monde y trouve son compte, y compris les délinquants et la société.

Le e) concerne la ligne 37. Encore une fois, on nous demande d'ignorer l'article 102 et la protection primordiale de la société. Notre amendement propose de supprimer les mots «Par dérogation à l'article 102».

Le f) de l'amendement libéral remplace «ordonne» par «peut ordonner» afin qu'en circonstances appropriées, la Commission puisse exercer sa compétence et ne pas autoriser de procédure d'examen expéditif, même si ce n'est qu'une fois sur 10,000.

La dernière modification vise à supprimer les lignes 1 à 8, page 58, dans l'optique selon laquelle il ne devrait pas être fait de distinction entre les infractions accompagnées de violence et les infractions non accompagnées de violence.

M. Thacker: Monsieur le président, nous sommes certes d'accord avec ce concept de communication par écrit mais la question est déjà réglée à l'alinéa 140.(2)b). Pour ce qui est du reste, monsieur Wappel, nous avons déjà eu ce débat. Ce projet de loi a pour objet—objet approuvé par le Parlement en deuxième lecture—de faire la distinction entre la violence et la non-violence, et d'établir pour la première fois dans le Droit canadien une procédure d'examen expéditif pour les

[Texte]

They have to be first-time offenders. They get out on accelerated review, but they are still under parole; they are still under conditions. They have to watch what they are doing. These tend to be the type of people who are getting out, in any event. This will speed it up four to five months, in an average case, beyond what it is.

It also has enormous implications for resources. Under the other parts of the bill, which are much tougher on violent offenders, they are going to be in there for half of their sentence—judicial determination. There will be more people in prison, but they will be violent people. The people who are not violent will be out earlier under controlled conditions. They could be at work with you; they could be in all sorts of things. It is a fundamental principle of the bill.

I guess we just differ, Mr. Wappel. Therefore, I am opposed to your motions.

Mr. Thorkelson: I do not understand when you say "Notwithstanding section 102". Would they not meet the test of 102, which is non-violent first offenders? Would they not meet that test? Why do you have to say "Notwithstanding section 102"? I do not see it as being inconsistent.

Mr. Thacker: Ms Campbell points out that the test under clause 102 is really the risk of reoffending. The test of accelerated review is a narrower test. They are only getting this if there has been no violence, because there hasn't been anything in their history that would indicate violence. They are in for other types of offences. If there is violence, they don't even come under this. They don't get to even be considered.

• 1620

Mr. Thorkelson: Then clause 102 would not really be applicable in case, so why have "Notwithstanding section 102", because they don't have a history of violence. Or am I misunderstanding?

Ms Campbell: The test in clause 102 is an undue risk of reoffending. The focus here is the risk of reoffending in a violent manner. So we would look at evidence from their background, whether it's their criminal history, their social history—indicators that they are likely if released to reoffend in a violent manner.

Mr. Thorkelson: You would do that in clause 126.

Ms Campbell: Yes, in clause 126.

Mr. Thorkelson: If clause 102 is applicable where it's non-violent, what difference does it make, because you are concerned with the narrower test of the violence, which is clause 126 itself. So why do you have to exempt clause 102, which is non-violent, which is a broader thing, as you have just explained?

[Traduction]

coupables d'infractions non accompagnées de violence. Il faut que cela soit leur première infraction. Ils bénéficient de la procédure d'examen expéditif mais ils restent en libération conditionnelle; ils ont toujours des conditions de libération à respecter. Ils doivent faire attention à ce qu'ils font. De toute manière, cela touche pratiquement ceux qui finissent toujours par sortir. En moyenne, la procédure est accélérée de quatre à cinq mois.

Les conséquences sont également énormes au niveau des ressources. Aux termes des autres parties du projet de loi qui sont beaucoup plus dures pour les délinquants violents, la moitié de la peine doit être purgée—la décision judiciaire. Il y aura plus de gens en prison, mais ce seront des gens violents. Les non-violents sortiront plus tôt mais sous surveillance. Ils pourront travailler pour vous. Ils vont faire toutes sortes de choses. C'est là un principe fondamental du projet de loi.

Je crois que nous ne sommes pas d'accord du tout, monsieur Wappel. En conséquence, je m'oppose à vos amendements.

M. Thorkelson: Je ne vous comprends pas quand vous dites «par dérogation à l'article 102». Ne doivent-ils pas tous répondre aux critères énoncés à l'article 102, être coupables d'une première infraction non accompagnée de violence? Ne doivent-ils pas tous répondre à ces critères? Pourquoi ce «par dérogation à l'article 102»? Je ne trouve pas cela logique.

M. Thacker: M^{me} Campbell me signale que le critère de l'article 102 est en fait le risque de récidive. Les critères pour la procédure d'examen expéditif sont beaucoup plus limités. Ils n'en bénéficient que s'il n'y a pas eu violence, que si rien dans leurs antécédents n'indique une propension à la violence. S'ils sont en prison c'est pour d'autres genres d'infractions. S'ils ont commis des actes violents, cette procédure ne les concerne absolument pas. Ils ne sont même pas considérés.

M. Thorkelson: Il n'y a donc pas d'application véritable de l'article 102; alors, pourquoi ce «par dérogation à l'article 102» puisqu'ils n'ont pas d'antécédents de comportement violent. Ou est-ce que je me trompe?

Mme Campbell: Le critère de l'article 102 est un risque inacceptable de récidive. Il s'agit ici d'un risque de récidive violente. Nous devons donc nous intéresser à leurs antécédents, qu'il s'agisse de leurs antécédents criminels ou sociaux nous permettant de déterminer le risque potentiel d'une récidive violente.

M. Thorkelson: C'est l'article 126 qui vous le permet.

Mme Campbell: Oui, l'article 126.

M. Thorkelson: Si l'article 102 est applicable aux délinquants non-violents, quelle différence cela fait-il, puisque ce qui vous intéresse c'est le critère plus limité de la violence, c'est-à-dire l'article 126 lui-même? Pourquoi dans ce cas déroger à l'article 102 qui concerne la non-violence, donc un critère plus large comme vous venez de l'expliquer?

[Text]

Ms Campbell: It is for greater clarity, and maybe the drafters weren't as successful as they thought. It's to make it clear that under accelerated review, the test is strictly—and I guess I'm repeating myself—are you going to reoffend violently. I think it's necessary to say that is notwithstanding the more general test in clause 102, which is, are you going to reoffend in any manner.

Mr. Thorkelson: So regarding the test in clause 126, then, the Parole Board may believe that the first-time offender candidate for accelerated review might reoffend in a certain area, but non-violent, and allow him to go?

Ms Campbell: That is correct, but in those cases—

Mr. Thorkelson: So the board, knowing that he is a good candidate to reoffend in a non-violent way, reoffend the laws of society, must let him go?

Ms Campbell: The board would additionally have the power to impose conditions to structure that release so that where they did have concerns about another type of offending, conditions would be imposed. Whether those are reporting conditions or—

Mr. Thorkelson: But shouldn't candidates for accelerated review meet both tests?

Mr. Blackburn: Yes.

Mr. Thorkelson: That they not reoffend and especially not reoffend violently?

Mr. Blackburn: As a matter of fact, if I may interject here, one of the most vexatious crimes in the country, one of the most common crimes, is B and E, and people are getting fed up with this revolving door. It is non-violent but they take away your car, they strip your car, they go through your house. Do you mean to say the Parole Board does not have to consider that in determining whether or not they will recommit a non-violent offence? That is notwithstanding?

Mr. Thacker: The test here is that they be the first time in the penitentiary.

Mr. Blackburn: Yes.

Mr. Thacker: This is the first time they've been in a penitentiary. That is a way of saying to them that this is their first time in the penitentiary and they can get out four or five months earlier than they normally would and they are being trusted. Then they are told the conditions: if they intend to do a B and E they have to stay away from 7-Elevens if that is what they tend to go for, or whatever it is.

I know there is the perception that as long as they are not violent—

Mr. Thorkelson: You are using the argument of consistency on violent and non-violent crimes. The distinction is probably better applied in other areas of the bill than in this area. Wouldn't it be better to have both those tests, that really a person shouldn't go if they are going to reoffend?

[Translation]

Mme Campbell: C'était pour que les choses soient plus claires et les rédacteurs ont peut-être manqué leur coup. C'est pour bien faire comprendre que, pour la procédure d'examen expéditif, le critère est simple—je me répète—c'est le risque de récidive violente. Je crois qu'il est nécessaire d'ajouter par dérogation au critère plus général énoncé à l'article 102, le simple risque de récidive, quel qu'il soit.

M. Thorkelson: Donc en ce qui concerne le critère énoncé à l'article 126, la Commission peut estimer qu'un candidat à la procédure d'examen expéditif risque de récidiver mais d'une manière non-violente et d'autoriser cette procédure?

Mme Campbell: C'est exact, mais dans ces cas là . . .

M. Thorkelson: Donc la Commission, sachant que c'est un bon candidat susceptible de récidiver d'une manière non-violente, d'enfreindre de nouveau les lois de la société, doit quand même autoriser ces libérations conditionnelles?

Mme Campbell: La Commission aura en outre le pouvoir d'imposer des conditions structurant cette libération pour tenir compte de ces autres risques de récidive. Qu'il s'agisse de rapports quotidiens ou . . .

M. Thorkelson: Mais les candidats à la procédure d'examen expéditif ne devraient-ils pas remplir les deux critères?

M. Blackburn: Oui.

M. Thorkelson: Qu'ils ne présentent pas de risques de récidive et surtout pas de risques de récidive violente?

M. Blackburn: En fait, si je peux me permettre d'intervenir, un des crimes les plus irritants dans notre pays, un des crimes les plus communs, est le cambriolage et les gens sont fatigués de voir cette porte à tambour tourner en permanence. Ces délinquants sont non-violents mais ils vous volent votre voiture, vous l'amoquent ou amoquent votre maison. Voulez-vous dire que la Commission des libérations conditionnelles n'a pas à en tenir compte quand elle détermine le risque de récidive non-violente? Cela ne compte pas?

M. Thacker: Le critère premier est qu'il soit en prison pour une première infraction.

M. Blackburn: Oui.

M. Thacker: C'est la première fois qu'ils sont en prison. C'est notre manière de leur dire que c'est la première fois qu'ils sont en prison et qu'ils peuvent en sortir quatre ou cinq mois plus tôt qu'ils ne le devraient et que nous leur faisons confiance. Ensuite nous leur communiquons les conditions à remplir: s'ils ont l'intention de commettre un cambriolage il leur est interdit de séjourner près de restaurants 7-Eleven si c'est leur lieu de prédilection, par exemple.

Je sais qu'on a l'impression qu'à condition qu'ils ne soient pas violents. . .

M. Thorkelson: Vous faites la distinction entre les crimes violents et les crimes non-violents. Cette distinction s'applique probablement mieux dans d'autres parties de ce projet de loi que dans cette partie. Ne serait-il pas préférable d'appliquer ces deux critères, de ne pas autoriser cette procédure si le risque de récidive est évident?

[Texte]

Mr. Blackburn: While he may be in a federal penitentiary for the first time, he may have been in a provincial one 10 times, and chances are he has, in order to have his sentence bumped up to a federal pen.

Mr. Wappel: I just want to remind the committee that we're not idly conjecturing here. The chairman of the Parole Board told us in evidence that his interpretation is clear. If it's a first-time offender, and even if the Parole Board believes beyond a reasonable doubt that the first-time offender will commit a non-violent crime, this clause requires the Parole Board to release them. It is mandatory, even if the Parole Board believes they will commit a non-violent crime. So let's call a spade a spade for a change. That's what this is going to do.

• 1625

Mr. Thacker: Mr. Chairman, we will still have conditions that take into consideration the things that Mr. Blackburn mentioned. This may be their first time in the pen, but if they have a history of less than two years—

Mr. Blackburn: Can the Parole Board refer back to the criminal history of that person even though the sentences were all served in provincial institutions?

Mr. Thacker: Yes, absolutely. They know that record. They will have all available information.

Mr. Blackburn: But they still have to release—

The Chairman: I think we are getting a little carried away. Mr. Lee has something that he wants to say. He's been very patient and although he did agree that there would be one speaker per party, we'll allow him to speak.

Mr. Lee: I wanted to pick up on a comment made on an amendment to an earlier clause, where one of the themes of the bill was said to be to distinguish between violent and non-violent offenders. I clearly recall one of the other themes being addressed here as that of the revolving door. Although for a first-time offender the door has just started to turn, this kind of wording in this kind of clause mandatorily spins the door.

Think of the case of someone who is addicted, who does have a drug problem, who you know has had previous encounters with the law but has not been in a federal institution, and you know the drug habit and drug dependency has not been cured. Under a clause like this, that person would be forced back out on to the street.

I suppose they could insert a condition—"Mr. Smith, you will not steal, you will not take drugs illegally, you will be a good boy"—but these are already offences against the Criminal Code. They're repeating the obvious in the

[Traduction]

M. Blackburn: Même si c'est la première fois qu'il se retrouve dans une prison fédérale, le délinquant a peut-être déjà séjourné dix fois dans une prison provinciale et que c'est à cause de cette dixième fois qu'il se retrouve maintenant dans une prison fédérale.

M. Wappel: Je tiens à rappeler au comité qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de conjecture oisive. Le président de la Commission des libérations conditionnelles nous a dit lors de son témoignage que son interprétation était claire. Même s'il s'agit d'un délinquant primaire qui, aux yeux de la Commission des libérations conditionnelles, va probablement récidiver mais sans violence, la Commission est néanmoins tenue, aux termes de cet article, de le libérer. Cette libération est obligatoire même si la Commission des libérations conditionnelles estime, au-delà d'un doute raisonnable, que le délinquant en cause se rendra, une fois libéré, coupable d'un crime sans violence. Pour une fois, ne nous payons pas de mots, car c'est bien ce qui arrivera.

M. Thacker: Monsieur le président, le dispositif prévu permet tout de même de tenir compte des inquiétudes manifestées par M. Blackburn. C'est peut-être la première fois que ce délinquant se trouve en prison, mais si, au cours des deux dernières années...

M. Blackburn: La Commission des libérations conditionnelles aura-t-elle le droit de tenir compte des antécédents criminels du délinquant, même si jusqu'ici, il n'a purgé ses peines que dans des établissements provinciaux?

M. Thacker: Absolument. La Commission aura accès à tous les éléments du casier judiciaire.

M. Blackburn: Elle devra, néanmoins, libérer...

Le président: Ne nous emportons pas. M. Lee voudrait avoir l'occasion d'intervenir. Il s'est montré très patient et même s'il était d'accord pour que, au sein de chaque parti, un seul membre du comité prenne la parole, nous allons tout de même lui donner l'occasion de se faire entendre.

M. Lee: Je tiens simplement à relever quelque chose qui a été dit au sujet de la modification de l'un des articles précédents. Quelqu'un a dit, en effet, qu'un des objets du projet de loi était d'établir la distinction entre les délinquants violents et les autres. Je me souviens qu'on a également évoqué le thème de ce que certains appellent la politique de la porte-tambour. Cette porte commence à tourner pour les délinquants primaires mais le genre de disposition qu'on envisage ici va accélérer le mouvement de rotation et le rendre automatique.

Prenez le cas d'un toxicomane qui a déjà eu des démêlés avec la justice sans pour cela avoir été incarcéré dans un établissement fédéral. Or, dans l'hypothèse que je retiens, son état de dépendance n'a pas été guéri; c'est encore un toxicomane. Or, l'article en cause va avoir pour effet de le remettre en circulation.

J'imagine qu'on pourrait ajouter une condition supplémentaire telle que: «Monsieur Untel, vous ne volerez point, vous ne vous droguerez point, vous vous tiendrez bien». Mais cela, le Code criminel lui ordonne déjà de le

[Text]

conditions, but he cannot possibly be a good boy because he has a drug problem. So they're basically consigning this person to another spin in the revolving door, and the public is saying this is crazy, you can't do this. So I don't like this clause the way it's worded and I certainly support the amendment.

The Chairman: Well, there are two or three people who have different things. The amendment is one thing but now Mr. Thorkelson has brought up "Notwithstanding section 102", which he objects to, which isn't even mentioned in this.

Mr. Wappel: My amendment will take those words out.

Mr. Thorkelson: It would take them out in (a).

Mr. Wappel: In subclauses 126.(2) and 126.(5).

Mr. Thorkelson: Or (e). Can we vote on those separately?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, if you take out the words "Notwithstanding section 102", then you've effectively gutted the accelerated review which gives those first-time offenders a chance to go out. It's a serious policy decision. The government's prepared to go on the hook for this. It's taking a chance for the first-time offenders. It would be a hell of a lot easier to put them in jail and skin them and all that—

Mr. Wappel: We don't want to do that.

Mr. Thacker: —but the fact of the matter is that this is a progressive piece of legislation that will give—

The Chairman: Mr. Thacker, you've said that if you take out the words "Notwithstanding section 102", you've gutted the accelerated parole review. Why?

Mr. Thacker: Yes, because they're subjected to the criteria of clause 102, which will come to be, by those words, interpreted much more strictly.

The Chairman: Yes, that they will not commit a criminal act.

An hon. member: Mr. Thacker says they're first-time offenders, but are they in fact first-time offenders?

Mr. Thacker: Yes, first time in a federal penitentiary.

Mr. Halliday (Oxford): Yes, but they're not first-time offenders.

Mr. Thacker: No, some of them could have a long history at provincial court.

Mr. Halliday: Why do we want to treat them as though they're first-time offenders when they are not?

[Translation]

faire. Une telle ordonnance serait... une évidence, mais elle est vouée à l'échec étant donné qu'il s'agit d'un toxicomane. Il s'agit, essentiellement, d'un nouveau passage par la porte-tambour alors que l'opinion publique, elle, est parfaitement consciente du fait que cela ne rime à rien. Dans sa forme actuelle, l'article ne me paraît pas bon et je suis tout à fait favorable à sa modification.

Le président: Le libellé actuel inspire des réserves chez deux ou trois autres membres. Il y a la modification du projet d'article mais M. Thorkelson vient par ailleurs d'émettre des réserves au sujet de l'expression «par dérogation à l'article 102» alors que cette question n'avait même pas été évoquée.

M. Wappel: Je propose de supprimer l'expression.

M. Thorkelson: On la supprimerait à l'alinéa a).

M. Wappel: Oui, on supprimerait l'expression au paragraphe 126.(2) et on supprimerait également la référence qui est y faite au paragraphe 126.(5).

M. Thorkelson: À l'alinéa e). Pourrait-on voter séparément sur ces deux parties?

M. Thacker: Monsieur le président, si vous supprimez l'expression «par dérogation à l'article 102», vous videz de sa substance tout ce qui concerne la procédure d'examen expéditif qui était, justement, censée permettre la libération des délinquants primaires. Or, j'estime que c'est une décision lourde de conséquences. Le gouvernement est disposé à assumer les risques que pose incontestablement cette procédure d'examen expéditif. Il est disposé à le faire pour les délinquants primaires. Bien sûr qu'il serait beaucoup plus facile de les enchaîner à un mur de prison sans espoir d'en sortir avant d'y avoir purgé une longue peine.

M. Wappel: Ce n'est pas ce que nous demandons.

M. Thacker:... mais ce texte s'inscrit dans la ligne du progrès social, l'objectif étant de...

Le président: Monsieur Thacker, vous venez de nous dire qu'en supprimant l'expression «par dérogation à l'article 102», vous videz de son sens l'idée de procédure d'examen expéditif. Pourriez-vous nous dire pourquoi?

M. Thacker: Bien sûr, car les mesures actuellement prévues à l'article 126 seront alors soumises aux critères retenus à l'article 102, c'est-à-dire à des critères beaucoup plus stricts.

Le président: En effet, il faut qu'il n'y ait pas de risque de récidive.

Une voix: M. Thacker prétend qu'il s'agit de délinquants primaires, mais est-ce vraiment le cas?

M. Thacker: Oui, ceux qui en sont à leur premier séjour dans un établissement fédéral.

M. Halliday (Oxford): Oui, mais ce ne sont pas des délinquants primaires.

M. Thacker: Non, certains d'entre eux peuvent avoir un très long casier judiciaire provincial.

M. Halliday: Pourquoi, dans ces conditions-là, les considérer comme des délinquants primaires puisqu'ils n'en sont pas?

[Texte]

Mr. Thacker: The idea is that when you get people into a federal pen, they're learning new skills in the federal pen. They're exposed to a whole different milieu, and that's part of it. The idea is to get them out of there quickly, to get them into restitution programs and working to deal with the victims, and just keep the most violent people in federal penitentiaries.

There's a trade-off in here, Mr. Chairman, and we're not trying to fool anybody about it. There will be more violent people in prison, and that means we will need more prisons. Part of the rationale for the accelerated review is to get those numbers out. People who have not used violence—get them out, get them working.

• 1630

The Chairman: So in other words, there are going to be more people on the streets who are going to be offending with crimes that are not violent.

Mr. Thacker: Yes. Four months earlier, or. . .

Mr. Thorkelson: I don't see it as gutting the bill if you take out that notwithstanding clause. All you are asking is for assurance that they are not going to commit a crime in the four or five months. There are probably many, many first-time offenders who will not commit any crimes, and the Parole Board will be reasonably assured of that.

Mr. Thacker: You can't have any more guarantees than what you have. Based on their history of petty crime, the board is going to put conditions on to try to counter that history of petty crime. It is going to be the same people getting out. It is just that they are going to get out four or five months earlier under this accelerated review if they are first-timers and they have been in for no violence.

Mr. Thorkelson: Couldn't they have the same conditions attached with the notwithstanding?

Mr. Thacker: They don't feel so. They feel that with "notwithstanding" there will be a different criterion and they won't get out four or five months earlier, that it would be the same as it is today.

The Chairman: In other words, what you are saying, Mr. Thacker, is if they allow them out, as the bill is now, they are fully expecting that they are going to reoffend with a non-violent crime.

Mr. Thacker: No. But there is always the potential there, just as if they get out five months later. There is a potential they will do the same thing.

[Traduction]

M. Thacker: Eh bien c'est parce que lorsque vous mettez quelqu'un dans un pénitencier fédéral, vous le mettez un peu à l'école du crime. Vous l'exposez à un milieu très différent et c'est sans doute là une des raisons. Il semble donc préférable de les en sortir aussi rapidement que possible, de les insérer dans des programmes de restitution, dans des programmes qui les mettent en contact avec les conséquences de leurs méfaits et notamment des conséquences pour les victimes. Il s'agirait, essentiellement, de réserver les pénitenciers fédéraux aux délinquants dangereux.

Bien sûr, monsieur le président, il y a un prix à payer et nous ne cherchons pas à passer sous silence cet aspect-là de la situation. Les prisons accueilleront un plus grand nombre de délinquants violents et cela veut dire qu'il faudra accroître le nombre d'établissements pénitenciers. La procédure d'examen expéditif doit permettre, donc, de libérer les délinquants non violents et de les intégrer, dans la mesure du possible, à la population active.

Le président: Autrement dit, il y aura, en circulation, un nombre accru de gens susceptibles de commettre des crimes non violents.

M. Thacker: Oui. Quatre mois plus tôt, ou. . .

M. Thorkelson: Je n'estime pas qu'en supprimant l'expression «par dérogation à l'article 102», on vide de son sens le projet de loi tout entier. Vous tenez simplement à vous assurer que les délinquants libérés ne récidiveront pas dans les quatre ou cinq mois. Or, le nombre de délinquants primaires qui ne récidiveront pas est probablement très important et, par conséquent, la Commission des libérations conditionnelles peut en être presque certaine.

M. Thacker: À mon avis, on ne peut pas en demander plus que cela. Tenant compte de leur absence d'antécédents violents, la Commission leur imposera un certain nombre de conditions destinées à les remettre, si vous voulez, dans le droit chemin. Les délinquants visés par les mesures de libération anticipée seront essentiellement les mêmes, mais le fait est qu'avec cette procédure d'examen expéditif, les délinquants primaires n'ayant commis aucune infraction accompagnée de violence, seront libérés quatre ou cinq mois plus tôt.

M. Thorkelson: Mais ne pourrait-on pas retenir les mêmes conditions tout en conservant la formule «par dérogation»?

M. Thacker: Apparemment non. Ils estiment que la formule «par dérogation» soumet les dispositions de l'article à un tout autre critère et que les délinquants en cause ne pourraient plus être libérés quatre ou cinq mois plus tôt. Dans ces conditions-là, rien n'aurait changé.

Le président: Autrement dit, si je vous ai bien compris, monsieur Thacker, les délinquants que le projet de loi, dans sa forme actuelle, prévoit de libérer par anticipation vont vraisemblablement récidiver en commettant des infractions non accompagnées de violence.

M. Thacker: Non. Mais, bien sûr, le risque est là comme il le serait d'ailleurs s'ils étaient libérés cinq mois plus tard. Sur ce plan-là, cela risque de ne pas beaucoup modifier la situation.

[Text]

The Chairman: Absolutely.

Mr. Thacker: That's what parole does, Mr. Chairman. They are taking that risk. They try to put conditions on to match that. Sometimes it works, sometimes it doesn't. This is an experiment to take that class of people who are getting out now in any event, to speed them up four or five months earlier to free up room and resources, etc., for the violent people, as there will be more of them there longer.

Mr. Thorkelson: You are telling us that the government has identified a class of first-time offenders who they believe will reoffend, but not violently, and those people should get out earlier.

Mr. Thacker: No. It is not people they are predicting will be reoffenders, so we will let them out earlier.

The Chairman: We are certainly bogged down on this one, aren't we?

Mr. Thacker: This group is coming out, in any event. It is just that there is a group of them that they feel they can—

Mr. Thorkelson: But you are only applying one test, and that is whether they will reoffend violently. If they would reoffend violently, they will stay in.

Mr. Thacker: Yes.

Mr. Thorkelson: If they are reoffending in a non-violent manner, they will get out earlier. By removing that you have identified them. You are saying that there is a group of prisoners who will reoffend, yet we are going to let them out early.

Mr. Thacker: No. I don't want you to believe that they will reoffend.

Mr. Thorkelson: But it is possible.

Mr. Thacker: It is possible. But it is still a possibility four or five months down the road, too, when they get out.

Mme Jacques: L'objet de l'article 102, c'est de tenir compte que le risque de récidive n'est pas inacceptable pour la société; à 126(2), si vous y dérogez, vous ne tenez donc plus compte que le risque de la société est inacceptable. Dans le fond, ce qu'on veut atteindre dans les deux cas, c'est que ce ne soit pas un risque inacceptable pour la société. Alors, je ne comprends pas pourquoi on dit «par dérogation à l'article 102». On peut toujours tenir compte de l'article 102 tout en disant que si le crime risque de ne pas être violent ça accélère le processus, et cela, sans déroger à l'article 102.

The Chairman: Mr. Thacker, without giving you a chance to reply, I am going to vote on this amendment in separate pieces. I am going to call the vote on (a), and then (b) to (g) inclusive.

Mr. Blackburn: That is two votes.

The Chairman: That's right.

[Translation]

Le président: Exactement.

M. Thacker: Monsieur le président, les libérations conditionnelles l'obligent. On prend un certain risque, c'est clair, mais on essaie d'imposer un certain nombre de conditions qui donnent parfois les résultats voulus et parfois non. Il s'agit, si vous voulez, d'une expérience qui permettra de libérer quatre ou cinq mois plus tôt les gens qui seraient libérés de toute manière et de libérer des places dans les prisons pour y loger les délinquants violents qui vont, dorénavant, rester plus longtemps derrière les barreaux.

M. Thorkelson: C'est dire, donc, que le gouvernement a identifié toute une catégorie de délinquants primaires qui vont vraisemblablement récidiver, bien que ce soit sous une forme non violente, et que ces gens-là vont être libérés plus tôt qu'auparavant.

M. Thacker: Non. Il ne s'agit pas de libérer par anticipation ceux qui sont les plus susceptibles de récidiver.

Le président: J'ai l'impression que nous nous enlisons un petit peu.

M. Thacker: Il s'agit, de toute manière, de délinquants qui seront libérés. C'est simplement qu'il y en a, parmi eux, qu'on pense pouvoir...

M. Thorkelson: Mais cela, c'est en fonction d'un seul critère, celui de la violence. Ceux qui sont susceptibles de récidiver avec des infractions accompagnée de violence, ne seront pas libérés par anticipation.

M. Thacker: C'est bien cela.

M. Thorkelson: Mais, ceux qui vont récidiver avec des crimes non violents seront effectivement libérés par anticipation. C'est bien là que se situe le clivage. Il y a donc un groupe de détenus susceptibles de récidiver mais que vous allez malgré tout libérer par anticipation.

M. Thacker: Non, je ne veux pas que vous y voyez nécessairement des récidivistes.

M. Thorkelson: Mais, avouez que cela est possible.

M. Thacker: C'est possible, certes, mais ce serait tout aussi possible s'ils étaient libérés quatre ou cinq mois plus tard.

Mrs. Jacques: Section 102 provides, as a condition, that there will be no undue risk to society if, in section 126(2), you depart from this by a notwithstanding clause, are no longer taken into account any undue risk to society. The idea, in both cases, will be to avoid any undue risk to society. That's why I don't understand that "notwithstanding section 102". On the contrary, we should take section 102 into account and still provide for an accelerated review if there is reason to believe that the offender will not commit an offence involving violence. We can do that without departing from section 102.

Le président: Monsieur Thacker, sans vous fournir l'occasion de répondre à cela, je voudrais soumettre cette modification aux voix mais en la scindant en deux. Je vais d'abord mettre aux voix l'alinéa a), puis, ensemble, les alinéas b) à g).

M. Blackburn: Il y aura donc deux votes.

Le président: C'est bien cela.

[Texte]

Mr. Thacker: Could I think about pulling that off a bit, or do they have to stand or fall together?

Mr. Wappel: Parts (a) and (e) are the same.

The Chairman: Yes. I am sorry.

Mr. Wappel: And (d) deals with, in writing. . . But I think Mr. Thacker says it is irrelevant or will not necessarily be dealt with elsewhere. Maybe we could vote on that one separately.

The Chairman: It is redundant.

Mr. Wappel: Is it? Okay. But in any event, (a) and (e) have the same effect.

The Chairman: That's correct.

• 1635

Mr. Thacker: You're of the view these can be proceeded with separately, are you? So which ones were you thinking of proceeding with?

The Chairman: I was going to proceed with the vote, first of all, on (a) and (e), and the second vote would be on (b), (c), (d), (f) and (g).

Mr. Thacker: Mr. Chairman, members will do what they're going to do but we have a group here who are going to be getting out in any event. There's no sense repeating it. The success rate is 70%. We all know that data. It's not going to change the risk factor one little bit because they're going to be coming out in five months in any event. There's going to be conditions put on them that will try to handle these non-violent chances of reoffending, but it's part of the package.

The government hasn't been fooling anybody on this at all. The minister spoke to it, and if members take it out they'll just take it out on their head.

Mr. Blackburn: Excuse me. . . a 70% success rate on B and E?

Ms Campbell: That's the average parole. No, I couldn't say for B and E specifically. This is in general terms.

Mr. Blackburn: I would be very surprised if it were this high in that category.

Ms Campbell: Yes, I don't have that security.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I'm informed that it could be as high as 800 offenders per year who could be involved in that. . . in the event we could be getting into double bunking, triple bunking. We could be getting into all sorts of things. There's going to be more violent people in there for a longer period. Take your choice.

Mr. Wappel: That sort of rhetoric is unnecessary, in my respectful view.

[Traduction]

M. Thacker: Pourrais-je dissocier les divers alinéas, ou doivent-ils tous être adoptés ou rejetés en bloc?

M. Wappel: Les alinéas a) et e) portent sur exactement le même point.

Le président: Oui, excusez-moi. Vous avez raison.

M. Wappel: Et d) précise que la communication doit être par écrit. . . Je crois qu'aux yeux de M. Thacker cela est sans importance ou qu'en tout état de cause cela pourrait peut-être faire l'objet d'un vote distinct.

Le président: C'est superflu, en effet.

M. Wappel: Vraiment? Entendu. Mais, en tout état de cause, les alinéas a) et e) visent exactement le même objet.

Le président: C'est exact.

M. Thacker: Vous pensez donc qu'aux fins du vote ces différentes parties peuvent être dissociées? Comment proposez-vous de procéder?

Le président: J'allais d'abord mettre aux voix les alinéas a) et e), puis, dans un second vote, les alinéas b), c), d), f) et g).

M. Thacker: Monsieur le président, le Comité procédera évidemment comme bon lui semble, mais il s'agit ici de détenus qui, de toute manière, vont être libérés. Au risque de me répéter, je rappelle que le taux de succès est de 70 p. 100. Les chiffres sont incontestables. Les mesures envisagées n'accroissent en rien les risques puisque, de toute manière, ces délinquants finiront par être remis en liberté même si c'est cinq mois plus tard. On prévoit de leur imposer un certain nombre de conditions afin de réduire les risques de récidive pour les délinquants non violents. Tout cela fait partie des mesures envisagées.

Le gouvernement ne cherche pas à cacher la réalité. Le ministre a évoqué cet aspect du problème et si certains membres du Comité veulent supprimer cette formule, le résultat essentiel sera simplement de leur faire plaisir.

M. Blackburn: Excusez-moi, un taux de succès de 70 p. 100 pour les auteurs d'introductions par effraction?

Mme Campbell: C'est la moyenne pour les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle. Je ne peux pas vous affirmer que ce chiffre s'applique aux auteurs d'introductions par effraction. Il s'agit d'un chiffre général.

M. Blackburn: Je serais fort étonné de voir que, pour cette catégorie d'infractions, le taux de succès est aussi élevé que cela.

Mme Campbell: Je ne peux effectivement pas vous le garantir.

M. Thacker: Monsieur le président, on m'a affirmé que, chaque année, 800 délinquants pourraient être. . . Cela pourrait nous obliger à instituer la double, voire la triple occupation des cellules. Vous voyez ce que cela pourrait donner. L'idée est d'incarcérer pour des périodes plus longues les délinquants violents. Il faut choisir entre les deux.

M. Wappel: Sauf votre respect, il n'y a pas lieu, de polémiquer sur ce point.

[Text]

Mr. Thacker: It's a fact, Mr. Wappel. Eight hundred more people are going to be double bunked.

Mr. Wappel: If the committee were to pass (a) and (e), subclause 126.(2), as an example, would read as follows:

If the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law, it shall direct that the offender be released on full parole.

That's what you want in the bill. It's a mandatory release if the board is satisfied there's not going to be any violent offence.

The offending portion is by taking out any reference to clause 102, which are the criteria for granting parole. In my respectful submission, it is not going to require double and triple bunking and nine or ten new institutions. It's simply recognizing what the bill itself says, which is the criteria for granting parole. So let's put it in some perspective and let's vote.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, clause 102 gives you a test of reoffending to present an undue risk to society, reoffending in any way. If you pull out the "Notwithstanding section 102", the board has to use clause 102 as much as clause 126, and if there's a risk of reoffending, even it's to steal a chocolate bar, then they have to say sorry. That's why accelerated review has this more narrow test and is critical to the accelerated review program.

Mr. Thorkelson: Mr. Chairman, I'm wondering if we could stand (a) and (e) for a while. I'm not fully convinced, but it's something the government feels seriously about and maybe they can provide a better explanation and more detail.

• 1640

Mr. Thacker: Mr. Chairman, there's no more information available.

Mr. Lee: Mr. Chairman, I am confused as to whether or not the deletion of that phrase, "Notwithstanding section 102" is merely cosmetic or will actually substantively alter. It may be that in terms of legal interpretation, in the end its deletion would just be cosmetic.

The Chairman: Put yourself in the position of a board member when a first-time offender comes before you for accelerated review. Whether it says "Notwithstanding section 102" or it doesn't, you're there to make a decision. You're asking yourself if this offender will reoffend in a violent manner. Will he do some crime in a violent manner or will he just do a break-and-enter or steal a car? If you take "Notwithstanding section 102" out, then you can't let him go, because in all probability, at least 50% of the time, he will. . . so how can you take the chance?

[Translation]

M. Thacker: Monsieur Wappel, c'est une évidence qui s'impose. Il y aura 800 détenus de plus à être deux par cellule.

M. Wappel: Si le Comité adoptait les alinéas a) et e), cela donnerait, pour le paragraphe 126.(2):

Quand elle est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, la Commission ordonne sa libération conditionnelle totale.

C'est, je crois, le résultat voulu. La libération est de droit lorsque la Commission est convaincue que le délinquant ne commettra pas d'infraction accompagnée de violence.

On supprimerait ainsi la dérogation à l'article 102 qui fixe les critères pour l'obtention d'une libération conditionnelle. Or, j'estime que cela n'imposera pas, comme certains le prétendent, la double ou même la triple occupation des cellules et la construction de neuf ou 10 nouveaux établissements pénitentiaires. En procédant de la sorte, on ne fait que retenir les critères que la loi elle-même fixe pour l'obtention d'une libération conditionnelle. Je vous prie donc de garder le sens du relatif et de voter en conséquence.

M. Thacker: Monsieur le président, l'article 102 pose le critère du risque inacceptable pour la société, quelle que soit, par ailleurs, la forme de la récidive. Si vous supprimez la formule «par dérogation à l'article 102», la Commission doit se fonder non seulement sur l'article 126 mais également sur l'article 102 et refuser la libération conditionnelle dans la mesure où il existe un risque de récidive, même si l'infraction prévue est vraiment mineure. C'est bien pour cela qu'on a prévu, pour la procédure d'examen expéditif, un critère différent.

M. Thorkelson: Monsieur le président, peut-être pourrions-nous réserver les alinéas a) et e). Je ne suis pas entièrement convaincu, mais le gouvernement semble y être attaché et peut-être pourra-t-il, par la suite, justifier plus amplement son point de vue.

M. Thacker: Monsieur le président, c'est tout ce qu'on en sait.

M. Lee: Monsieur le président, je comprends mal si la suppression de la formule «par dérogation à l'article 102» n'est qu'une simple affaire de détail ou si elle va modifier le fond de la disposition. Il se peut qu'en ce qui concerne son interprétation future ce ne soit qu'un point de détail.

Le président: Imaginez que vous faites partie de la Commission et qu'un délinquant primaire se présente devant vous dans le cadre de la procédure d'examen expéditif. Vous allez devoir prendre une décision que celle-ci soit ou non «dérogatoire» à l'article 102. Vous cherchez donc à voir si celui ou celle qui se trouve devant vous risque de commettre, à nouveau, une infraction accompagnée de violence. Ce délinquant va-t-il commettre un crime accompagné de violence ou, «modestement», s'introduire quelque part par infraction ou voler une automobile? Si vous supprimez la formule «par dérogation à l'article 102», vous ne pouvez pas le libérer car, en toute vraisemblance, c'est-à-dire dans au moins 50 p. 100 des cas, il va, en effet. . . Pourquoi prendre le risque?

[Texte]

Mr. Lee: That's because line 21 deals with the issue of violence. That is the standard that has been imposed, and it's being specifically imposed by this section, not because you've said "Notwithstanding section 102". You said that if the board is satisfied—(a), (b), (c)—and there will be no violence before the expiration etc., then it shall release early.

That's a specific scenario that falls under the umbrella of this whole conditional release section. In terms of a legal interpretation, I'm asking whether or not the specific line set out here can be interpreted specifically without reference to the general provisions back in clause 102. I think that it can, and that's why. . .

Do we have counsel at this end of the table who could comment on the technique of interpretation, and whether my suggestion is accurate? Can we have that question answered here?

The Chairman: I have no objection.

Mr. Lee: Maybe counsel down here could interpret that. Don't interpret the bill; just tell me whether or not, in terms of principles of legal interpretation, the deletion of the words "Notwithstanding section 102" will be interpreted as cosmetic and won't affect the substance. Is there an answer to that question?

The Chairman: There doesn't seem to be a big rush of answers here.

Mr. Blackburn: It's very clear in my mind, Mr. Chairman. If you take out "Notwithstanding section 102", the board has to consider paragraph 102.(a)—the "the offender will not, by reoffending, present an undue risk. . ." There's no reference to violence there at all.

Mr. Lee: There is in clause 102.

The Chairman: There is not.

Mr. Blackburn: It says:

(a) the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society before the expiration according to law of the sentence the offender is serving; and

Mr. Lee: If those conditions exist.

Mr. Blackburn:

(b) the release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating the reintegration of the offender into society as a law-abiding citizen.

Violence is not even there, so the two have to be treated equally by the Parole Board if we delete clause 102.

Mr. Thacker: I can assure you that these words are substantive, that they mean something. In their absence, things are very much more difficult for accelerated review—impossible.

[Traduction]

M. Lee: Parce que les lignes 21 et 22 précisent qu'il doit s'agir d'une infraction accompagnée de violence. C'est le critère qui a été retenu dans le cadre précis de cet article, qu'il s'agisse ou non d'une «dérégation à l'article 102». D'après vous, si la Commission est convaincue—c'est ce qu'on voit aux alinéas a), b) et c), des propositions de modification—il n'y aura pas de violence avant l'expiration, etc., le détenu peut être libéré par anticipation.

Voilà ce que prévoient les dispositions touchant la mise en liberté sous condition. Maintenant, ma question se situe dans le cadre de l'interprétation juridique de cette disposition. Cette partie précise de l'article peut-elle être interprétée indépendamment de la référence qui est faite à l'article 102? Je pense qu'elle le peut et c'est bien pour cela que. . .

Notre conseiller juridique pourrait-il nous donner un avis sur cette question d'interprétation et dire si il en est effectivement ainsi?

Le président: Je n'y vois aucun obstacle.

M. Lee: Demandons-le donc à notre conseiller juridique. Il ne s'agit pas d'interpréter les dispositions du projet de loi mais simplement de nous dire si, selon les règles qui régissent l'interprétation des lois, la suppression de la formule «par dérogation à l'article 102» est un simple détail qui ne modifie en rien le fond de la disposition. Qu'en est-il, au juste?

Le président: On ne semble pas trop pressé de répondre sur ce point.

M. Blackburn: Monsieur le président, la réponse semble claire. Si vous supprimez la formule «par dérogation à l'article 102», la Commission doit tenir compte de l'article 102 et s'assurer que le «risque de récidive. . . n'est pas inacceptable pour la société. . .». Le risque de violence n'est même pas évoqué.

M. Lee: Il l'est à l'article 102.

Le président: Non.

M. Blackburn: En effet, cet article prévoit simplement ceci:

. . . que le risque de récidive, avant l'expiration légale de la peine. . . n'est pas inacceptable pour la société. . .

M. Lee: Si ces conditions sont présentes.

M. Blackburn: Ensuite:

. . . et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci [la société] en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

Vous voyez bien que la question de la violence n'est pas évoquée et que si l'on supprime la formule «par dérogation à l'article 102», la Commission des libérations conditionnelles doit, dans sa décision, tenir compte des deux dispositions.

M. Thacker: Il est clair, d'après moi, que la formule a un sens et un effet bien précis et qu'en la supprimant on rendra beaucoup plus difficile la procédure d'examen expéditif. Je dirais même qu'on la rendra impossible.

[Text]

Mr. Halliday: Mr. Chairman, if, as Mr. Thacker says, the words mean something, as I read clause 102 it talks only about parole, whereas clause 126 talks only about full parole. There must be a difference between parole and full parole that I'm not aware of. What is the difference between parole and full parole?

The Chairman: Parole includes day parole and other forms of parole.

Mr. Halliday: Clause 102 refers only to parole.

Ms Campbell: In the definitions clause, parole is defined as including day parole and full parole. So when we use just the word "parole", it is in fact the broader definition.

Mr. Halliday: But in clause 126 you're talking only about full parole.

• 1645

Ms Campbell: We're only talking about full parole, that's correct.

Mr. Blackburn: Then should clause 102 also say in the margin: *Criteria for granting full parole?*

Ms Campbell: No, in clause 102 the general criteria is to apply to day and full parole decisions.

Mr. Blackburn: That's all types of parole.

Ms Campbell: That's correct.

Mr. Halliday: Clause 102 is more inclusive.

Ms Campbell: The accelerated review process is designed only for full parole.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I don't think we can add any more than we have. We have to hold our nose and do our duty.

The Chairman: All right. I'm calling a question on the amendment as it pertains to L-37(a) and (e).

Mr. Wappel: I'd like a recorded vote, please.

Mrs. Jacques: I could justify clause 126. . . If you take a look at subclause 133.(3), it says:

The releasing authority may impose any conditions. . . to protect society and to facilitate the successful reintegration. . .

So we can justify clause 126 by subclause 133.(3).

The Chairman: I take it that means you are against the amendment.

Mrs. Jacques: No, I'm against the amendment because we could justify clause 126.

Mr. Blackburn: Incidentally, I know you called a vote, but would you please explain to me what conditions you could impose on a B and E artist? Stay away from a house? Stay away from a shopping mall? Stay away from the grocery store?

[Translation]

M. Halliday: Monsieur le président, M. Thacker dit que la formule en cours a effectivement une fonction et un sens bien précis, mais d'après moi, l'article 102 ne s'applique qu'à la libération conditionnelle, alors que l'article 126 s'applique seulement à la libération conditionnelle totale. Y aurait-il une différence entre les deux? Quelle est la différence entre la libération conditionnelle et la libération conditionnelle totale?

Le président: La différence est que la libération conditionnelle comprend la semi-liberté et d'autres formes de libération conditionnelle.

M. Halliday: Mais l'article 102 ne s'applique qu'à la libération conditionnelle.

Mme Campbell: Il est précisé à l'article comprenant les définitions, que la libération conditionnelle comprend la semi-liberté et la libération conditionnelle totale. L'expression «libération conditionnelle» a donc un sens plus large.

M. Halliday: Mais, l'article 126 ne s'applique qu'à la libération conditionnelle totale.

Mme Campbell: Cela ne s'applique effectivement qu'à la libération conditionnelle totale.

M. Blackburn: Mais alors devrait-on le préciser dans la note marginale accompagnant l'article 102?

Mme Campbell: Non, les critères prévus à l'article 102 s'appliquent aussi bien à la semi-liberté qu'à la libération conditionnelle totale.

M. Blackburn: Donc à toutes les catégories de libération conditionnelle.

Mme Campbell: C'est bien cela.

M. Halliday: L'article 102 est donc plus large.

Mme Campbell: La procédure d'examen accéléré ne s'applique qu'à la libération conditionnelle totale.

M. Thacker: Monsieur le président, je ne vois pas très bien ce qu'on pourrait en dire de plus. Il faut en prendre son parti et s'exécuter.

Le président: C'est bien. Je vais donc mettre aux voix la modification proposée aux alinéas L-37a) et e).

M. Wappel: Je demande un vote nominal.

Mme Jacques: Je crois pouvoir justifier l'article 126. . . En effet, le paragraphe 133.(3) prévoit que:

L'autorité compétente peut imposer au délinquant. . . les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale. . .

Je crois que l'article 126 se justifie donc à la lumière du paragraphe 133.(3).

Le président: Cela veut-il dire que vous êtes opposée à la modification proposée?

Mme Jacques: Non, j'y suis opposée car je crois que l'article 126 se justifie dans sa forme actuelle.

M. Blackburn: Vous avez réclamé un vote, mais je voudrais, avant que nous y procédions, que vous nous expliquiez les conditions que vous imposeriez au délinquant auteur d'introductions par infraction? L'obligeriez-vous à se tenir éloigné des domiciles? A se tenir loin des centres d'achat? A ne pas s'approcher des épicerie?

[Texte]

Mrs. Jacques: No, but they said—

Mr. Blackburn: A car?

An hon. member: Don't break the law.

Mr. Thacker: It would be reporting in, staying in a halfway house and not mixing with people who are cavorting with known B and E artists, etc.

The Chairman: If anyone feels they would like to support standing this to get more legal opinion or to consult with anyone at this time, we have other clauses we have to go back to. That's fine. I'd be glad to. However, if there's no support for standing it, that's what you've asked for. If there's no support for standing it, I'm calling the question. Madam Jacques has voted no to the amendment on (a) and (e). Could we proceed with the call.

Amendment negatived: nays 4; yeas 3

The Chairman: I'm calling the question on L-37(b), (c), (d), (f) and (g).

Amendment negatived

Clause 126 agreed to on division

On clause 127—*Entitlement*

The Chairman: We are on amendment NDP-17.

Mr. Blackburn: Mr. Chairman, I move to amend clause 127 of Bill C-36 be adding immediately after line 12 at page 58 the following:

[See *Minutes of Proceedings*]

• 1650

Mr. Blackburn: I think it is self-evident here what I am attempting to put across; it is that the hearing not only be fair, but appears to be fair, with respect to gender, aboriginals, and visible minorities.

Mr. Thacker: This is similar to an earlier motion that we rejected. Subclause 105.(1) already provides that members appointed to board "shall be sufficiently diverse in their backgrounds to be able to collectively represent" the community. The government has a motion to amend clause 152 to require that the board adopt policies sensitive to those same groups—gender, culture, ethnicity. There are about 8,640 parole hearings each year in all corners of the country. To have to meet this strict statutory requirement in every one and all cases would just be administratively impossible.

Amendment negatived

Mr. Wappel: Mr. Chairman, that was an amendment to clause 127. We have not voted on clause 127. I would like to make some submissions on it and speak against the clause. This is on clause 127, dealing with statutory release. There are no amendments. I am not proposing any amendments; I am simply wishing to speak against the clause and call for a recorded vote.

[Traduction]

Mme Jacques: Non, mais ils ont déjà dit que. . .

M. Blackburn: Ne pas s'approcher des voitures?

Une voix: Ne pas enfreindre la loi!

M. Thacker: Non, il s'agirait de pointer à intervalles réguliers, de loger dans un foyer de transition et de ne pas fréquenter des milieux où se tiennent normalement les cambrioleurs. Enfin, vous voyez bien de quoi il s'agit.

Le président: Y en a-t-il parmi vous qui jugeraient bon de réserver la chose en attendant qu'on puisse obtenir, sur ce point, un avis juridique ou autre. Nous pourrions, entre temps, nous pencher sur les autres articles. Bien volontiers. Mais, si personne ne demande la mise en réserve, on procédera ainsi. Si personne ne demande sa mise en réserve, je vais mettre la question aux voix. M^{me} Jacques s'oppose à la modification proposée aux alinéas a) et e). Comment votez-vous?

La modification est rejetée par quatre voix contre trois oui

Le président: Je vais maintenant mettre aux voix les alinéas L-37b), c), d), f) et g).

L'amendement est rejeté

L'article 126 est adopté à la majorité des voix

Article 127—*Droit du délinquant*

Le président: Nous en sommes au projet de modification NPD-17.

M. Blackburn: Monsieur le président, je propose que l'on modifie l'article 127 du projet de loi C-36 en ajoutant, à la page 58, immédiatement après la ligne 11, ce qui suit:

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Blackburn: Je crois que ce que j'essaie de faire ici est bien clair; il convient non seulement, en effet, que nos séances se déroulent sous le signe de l'équité et encore faut-il que cette équité soit évidente et que soient préservés l'égalité entre les sexes, ainsi que les droits et intérêts des peuples autochtones et des minorités visibles.

M. Thacker: Cela ressemble beaucoup à une motion que nous avons déjà rejetée. Le paragraphe 105.(1) prévoit déjà que des membres de la Commission «sont choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement. . . la collectivité». Le gouvernement propose de modifier l'article 152 afin de préciser que les politiques de la Commission devront tenir compte des droits et des intérêts des personnes des deux sexes et respecter les différences de culture et d'origine ethnique. Chaque année, il y a au Canada, quelque 8,640 auditions d'examen de demande de libération conditionnelle. Il est absolument impossible, pour de simples raisons administratives, d'imposer à chacune de ces auditions le strict respect d'une pareille exigence légale.

L'amendement est rejeté

M. Wappel: Monsieur le président, il s'agissait d'une modification à l'article 127. Étant donné que nous n'avons pas encore voté sur cette disposition, je voudrais présenter un certain nombre d'arguments d'opposition. Il s'agit de l'article 127 qui traite de la libération d'office. Aucune modification n'a été proposée et je n'en propose moi-même aucune. J'entends simplement formuler des critiques à l'encontre de cette disposition et demander un vote nominal.

[Text]

It should come as no surprise in view of the previous critic's comments at second reading. I want the record to be clear on what the effect of this clause is. If everybody knows what the effect of it is and we pass it, then, hey, that is what we are here for.

The effect of this clause is that it deals, in effect, with people who have not been able to obtain parole, notwithstanding that they are eligible for full parole after serving one-third of their sentence, generally speaking. We are dealing here with people who have served two-thirds of their sentence and have not made full parole.

There has to be a reason for that. Presumably the reason is that the National Parole Board has felt that they do not deserve parole. Yet, this clause will call upon every such person in every case, regardless of the circumstances, regardless of the crime, regardless of the behaviour or lack of behaviour. . . Every such person must be released at two-thirds of their time. These are people who obviously have not made full parole or, presumably, made parole and then breached the conditions thereof. I would assume that would also fall within the ambit of this. Once you reach two-thirds of your sentence, regardless of what you have done or have not done, you are out, thank you very much.

Again, I do not think that follows along the thread the government is alleging of protection of society. There is nothing wrong with permitting people to be paroled. However, if they have not made parole after two-thirds, there has to be some good reason for it. The Parole Board knows what it is and their hands are tied because clause 127 says out you go.

I therefore urge that we defeat clause 127. Obviously, if we were to do that, that would mean that all other references to statutory release in the bill would be failed. If we pass this, then let us be perfectly clear on what we are doing. I call for a recorded vote if there are no other comments, Mr. Chairman.

Mr. Thacker: Mr. Wappel described very graphically that every person in all circumstances no matter what they have done gets out at two-thirds, but that is not my recollection. I think Bill C-67 permits those people, the violent ones, to be detained for their full sentence. That is exactly what this government has done—take those violent offenders and keep them in beyond that two-thirds. That is a policy we are immensely proud of. Am I missing something in this clause?

[Translation]

Cela ne devrait d'ailleurs surprendre personne en raison des critiques formulées lors de la deuxième lecture. Je tiens à faire consigner les résultats éventuels d'une pareille disposition. Rien n'empêche le comité d'adopter le projet d'article mais encore faut-il que nous sachions à quoi nous nous exposons.

Cet article s'adresse, en fait, à ceux qui n'ont pas pu obtenir une libération conditionnelle même si, en général, ils étaient admissibles à une libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur peine initiale. Il s'agit donc de personnes qui ont purgé les deux tiers de leur peine et qui n'ont tout de même pas obtenu la libération conditionnelle totale.

Or, s'il en est ainsi c'est bien pour quelque chose. On imagine que la Commission nationale des libérations conditionnelles a estimé que les délinquants concernés ne méritaient pas une libération conditionnelle. Or, cet article va faire en sorte que tous ces gens-là, quelles que soient les circonstances entourant leur incarcération, quelle que soit l'infraction commise, quel que soit le comportement ou défaut de comportement. . . Tous ces délinquants devront être libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Or il s'agit bien, cela est clair, de délinquants qui n'ont pas été admis à la libération conditionnelle totale ou, peut-être, qui y ont été admis mais qui n'ont pas respecté les conditions qui leur avaient été imposées. Je crois, en effet, que ce cas-là relève, aussi, de cette disposition. Ainsi, tous ceux qui ont purgé les deux tiers de leur peine, seront libérés, sans autre formalité, quel que soit ce qu'ils ont fait ou, pour certains, quel que soit ce qu'ils n'auraient pas fait.

Je ne crois pas que cela soit conforme au but avéré du gouvernement de protéger la société. Il n'y a rien de mal à vouloir accorder la libération conditionnelle à des détenus mais j'insiste sur le fait que c'est sans doute pour quelque chose qu'on a refusé la libération conditionnelle à des détenus qui avaient purgé les deux tiers de leur peine. Cette raison est connue de la Commission des libérations conditionnelles mais ses mains seront liées car l'article 127 lui imposera de libérer tous ces détenus-là.

C'est pour cela que je vous demande de rejeter l'article 127. Cela donne à comprendre que, dans un même mouvement, nous rejetons toutes les autres dispositions du projet de loi touchant la mise en liberté obligatoire. Je vous demande donc de vous prononcer en connaissance de cause. Monsieur le président, à moins qu'un de mes collègues ait quelque chose à ajouter sur ce point, je demande un vote nominal.

M. Thacker: M. Wappel nous a expliqué, de façon très imagée, que tous les détenus qui ont purgé les deux tiers de leur peine se verront libérer quels que soient leurs antécédents. Or, ce n'est pas mon impression. Au contraire, je pense que le projet de loi C-67 autorise à garder sous les verrous, jusqu'à ce qu'ils aient purgé intégralement leur peine, les délinquants violents. C'est justement le sens de la démarche gouvernementale puisqu'il s'agit de maintenir sous les verrous les délinquants violents, même ceux qui ont purgé les deux tiers de leur peine. Nous sommes d'ailleurs assez fiers de cette nouvelle politique. Y a-t-il, dans la disposition en cause, quelque chose que je n'aurais pas compris?

[Texte]

Mr. Wappel: I think you are. Let us exclude violence. We are still talking about non-violent people presumably, or non-Schedule I and non-Schedule II, who have been unable to make parole. There has to be a reason for that. With all of the types of parole—day parole, the work release, the ETAs, the UTAs, the eligibility for parole at one-third—these offenders have been unable to convince the Parole Board to grant them parole. There has to be a reason, but regardless of the reason the Parole Board has felt they should not be released, as I read it, they are out.

[Traduction]

M. Wappel: Je le pense en effet. Ne parlons pas des délinquants violents. Nous en sommes encore aux délinquants violents à qui on a tout de même refusé la libération conditionnelle. Il s'agit d'auteurs d'infractions autres que celles qui figurent aux annexes I et II. Or il y a sans doute à cela une raison. Malgré toutes ces catégories de libération conditionnelle—la semi-liberté, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir sous surveillance, les permissions de sortir sans surveillance, l'admissibilité à la libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de la peine—eh bien il s'agit ici de délinquants qui ne sont tout de même pas parvenus à convaincre la Commission des libérations conditionnelles de leur accorder le bénéfice d'une de ces formes de mise en liberté. Sans doute y a-t-il une raison pour cela, mais, bien que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait décidé que ces personnes-là ne devraient pas être libérées, aux termes du texte, elles le seront néanmoins.

• 1655

Let's not talk about the violent offenders because you may be very correct, but what about those offenders that the board has felt they should not release? Even though they are eligible for parole, they have lost every opportunity for parole and now they are going to be released regardless of what the Parole Board believes. I think that is an accurate statement, Mr. Thacker. If it is, that's what we are voting on. Let's at least know what we are voting on.

Ne parlons pas ici des délinquants violents car, en ce qui les concernent, vous avez parfaitement raison, mais qu'en est-il de ces autres contrevenants qu'il valait mieux ne pas libérer de l'avis de la Commission? Bien qu'ils soient admissibles à la libération conditionnelle, la Commission refuse de la leur accorder mais, néanmoins, aux vues des nouvelles dispositions, ils seront libérés malgré tout. Voilà, monsieur Thacker, ce qu'il en est. C'est donc sur cela que nous allons être appelés à voter. Il est bon que nous sachions tout de même sur quoi nous allons voter.

The Chairman: So in effect you are saying you want to abolish mandatory supervision?

Le président: Est-ce dire que vous voudriez voir abolie la surveillance obligatoire?

Mr. Wappel: I am urging the committee to vote against clause 127. It is under the title "Statutory Release".

M. Wappel: J'invite fortement le Comité à rejeter l'article 127, c'est-à-dire l'article portant sur la «libération d'office».

Mr. Thacker: Mr. Chairman, for 120 years there has been a form of remission and statutory release—earned remission; the words have changed over the years. Remember, we are dealing only with that group you are talking about. Earlier you described the whole group, but in fact the violent ones stay in because of what the government has already done. The whole rest of them that are non-violent offenders, even at statutory release 50% of them succeed. Of the 50% that come back, that can be for any number of reasons. We know that for parole in general, 70% don't come back. Of the 30% that come back, I think 18% is because of some technical violation and 12% is because of some new offence. So it's not as dismal as you portray it.

M. Thacker: Monsieur le président, la réduction de peine et la libération d'office—qu'on appelle maintenant la première réduction méritée de peine—existent depuis 120 ans sous une forme ou une autre, car, en effet, les appellations ont changé avec le temps. N'oubliez pas que cela ne s'applique qu'à la catégorie de détenus dont nous sommes précisément en train de parler. Plus tôt, vous avez fait une généralisation, mais il faut bien rappeler que les délinquants violents resteront incarcérés car c'est bien là la politique du gouvernement. Le reste, c'est-à-dire les délinquants non violents ont un taux de récidive ne dépassant pas 50 p. 100 même chez ceux qui bénéficient de la libération d'office. Les 50 p. 100 de récidive peuvent s'expliquer de diverses manières mais je peux vous dire que, sur l'ensemble, 70 p. 100 des détenus bénéficiant de la libération conditionnelle n'auront pas à être incarcérés à nouveau. Sur le 30 p. 100 qui le seront, il y en a 18 p. 100 qui auront enfreint les conditions de leur libération conditionnelle et 12 p. 100 qui se seront rendus coupables d'une nouvelle infraction. C'est vous dire que la situation n'est pas aussi sombre que vous le prétendez.

In any event, what is your alternative? Do you want every prisoner to stay in every jail for the full sentence?

En tout état de cause, comment procéder autrement? Entendez-vous voir chaque détenu purger, en prison, l'intégralité de sa peine?

[Text]

Mr. Wappel: On the contrary. If the Parole Board thinks they are good candidates for being released, that's the board's job—let them out. If the Parole Board doesn't think they are good candidates for release, then they don't come out.

Mr. Thacker: So the Liberal position is now, having opposed—

Mr. Wappel: The National Parole Board makes the decision.

Mr. Thacker: I remember doing Bill C-67 in which violent offenders had to stay in for the whole period, and your party fought that tooth and nail. Now you want to apply that for the whole population.

Mr. Wappel: You are putting words in my mouth. I said let the National Parole Board—

Mr. Thacker: Is that the Liberal position?

Mr. Wappel: —let the National Parole Board make the decision, and not make it mandatory under this section. That is hardly requiring prisoners to be in for the entire sentence. It's the job of the National Parole Board to make that decision.

The Chairman: We have bogged down badly this afternoon. I am going to call for the vote. The man wants a recorded vote.

Mme Jacques: Je suis pour le maintien de l'article 127.

Clause 127 agreed to: yeas 5; nays 2

The Chairman: Thank you very much for your co-operation. We are going to meet Monday at 3.30 p.m.

I call the meeting adjourned.

[Translation]

M. Wappel: Au contraire. Libérons les détenus qui, aux yeux de la Commission nationale des libérations conditionnelles devraient bénéficier d'une libération anticipée. C'est à elle qu'appartient, en effet, ce genre de décision. Si la Commission nationale des libérations conditionnelles n'estime pas devoir leur accorder une libération anticipée, ils resteront en prison.

M. Thacker: Les libéraux estiment donc, maintenant, et après s'être opposés...

M. Wappel: C'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles de décider.

M. Thacker: Je me souviens avoir défendu le projet de loi C-67 qui prévoyait de maintenir en prison, pour l'intégralité de leur peine, les délinquants violents. À l'époque, votre parti s'y opposait farouchement. Or, vous voudriez maintenant appliquer le même genre de mesures à l'ensemble de la population carcérale?

M. Wappel: Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. J'estime que c'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles...

M. Thacker: Est-ce la position du parti libéral?

M. Wappel: Laissez-en la décision à la Commission nationale des libérations conditionnelles et rejetez la libération anticipée d'office prévue dans ce projet d'article. Je ne crois pas que ce soit là imposer à tous les détenus de purger l'intégralité de leur peine. Je dis simplement que c'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles de décider quels détenus vont être libérés par anticipation.

Le président: Nous avons un peu tendance à nous enliser cet après-midi. La question va maintenant être mise aux voix. Notre collègue a demandé un vote nominal.

Mrs. Jacques: I am in favour of keeping clause 127.

L'article 127 est adopté par cinq voix contre deux.

Le président: Je tiens à vous remercier de votre collaboration. Nous reprendrons lundi à 15h30.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Ministry of the Solicitor General:

Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative
Policy;
Mary Campbell, Director, Release Policy, Corrections
Branch.

TÉMOINS

Du ministère du Solliciteur général:

Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et légis-
lation;
Mary Campbell, directrice, Politique de mise en liberté, Direc-
tion des affaires correctionnelles.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9